

**Conseil économique
et social**Distr.
GÉNÉRALEE/1990/5/Add.36
8 mars 1999FRANÇAIS
Original : ANGLAISAPPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELSRapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du PacteAdditif

ARMÉNIE*

(14 juillet 1997)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
Article 1	1 - 18	2
Article 2	19 - 38	5
Article 3	39 - 48	9
Article 4	49 - 53	10
Article 5	54 - 58	11
Article 6	59 - 70	12
Article 7	71 - 86	14
Article 8	87 - 96	16
Article 9	97 - 126	18
Article 10	127 - 160	22
Article 11	161 - 219	27
Article 12	220 - 246	41
Article 13	247 - 283	49
Article 14	284 - 317	56

* Les informations présentées par l'Arménie conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/Add.57).

Article premier

1. Il est impossible de parler de jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales si le droit collectif à l'autodétermination n'est pas reconnu et, inversement, le droit à l'autodétermination ne peut avoir de réalité si les droits de l'homme sont foulés aux pieds. Lorsqu'on recherche les moyens de garantir la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on doit impérativement prendre en considération non seulement les règles du droit international en général, mais aussi le caractère propre de la nation considérée, car le droit à l'autodétermination n'appartient pas à l'Etat, mais à la nation ou au peuple. Ce n'est donc pas par hasard que la question de l'autodétermination se pose généralement lorsqu'un peuple ou une nation se trouve dans une situation de dépendance ou est soumis à d'autres formes d'exploitation et qu'en conséquence, son statut de sujet de droit n'est pas reconnu par l'Etat dominant.

2. Le Haut-Karabakh qui, comme le Nakhitchevan, faisait partie intégrante de l'Etat arménien depuis des milliers d'années, a été intégré à l'ex-Union soviétique en 1920 et rattaché à la République soviétique d'Azerbaïdjan par la décision arbitraire d'un organe du parti inconstitutionnel et sans pouvoirs à cet égard, le Bureau caucasien du Comité central du Parti communiste russe (Bolcheviks) en date du 5 juillet 1921. Cette décision, prise par une entité qui n'avait aucun droit à participer aux activités souveraines d'un autre Etat, constituait un acte d'ingérence grave dans les affaires intérieures d'une autre République soviétique souveraine. Elle portait atteinte au droit des peuples à l'autodétermination et à la volonté de 95 % de la population du Haut-Karabakh et de l'Arménie soviétique.

3. Autre fait historique qui mérite d'être rappelé : en 1920, la Société des Nations, ayant examiné la demande d'adhésion de la République d'Azerbaïdjan, "a exprimé son sentiment négatif" fondé sur l'absence d'un "gouvernement stable" et sur les revendications territoriales de la République d'Azerbaïdjan envers les pays limitrophes.

4. A l'intérieur de l'Union soviétique, la Région autonome du Haut-Karabakh est devenue une entité du système national d'Etats au sein de la fédération constituant l'URSS. En tant qu'entité nationale autonome, la République autonome était représentée au sein des organes législatifs suprêmes de l'URSS. Les frontières de la région ne pouvaient être modifiées sans son consentement. En dépit de ces garanties, pendant toute la durée du régime soviétique, l'Azerbaïdjan, avec l'appui tacite du Kremlin, a poursuivi une politique de déplacement des Arméniens et d'assimilation des populations non turques, comme en témoignent les résultats des recensements généraux de la population de 1970 (vol. 4, Moscou, 1973, p. 263-303) et de 1989 (1979, Moscou, 1984, p. 126-134). L'évolution de la composition par nationalité de la population de la région entre 1970 et 1989 est mise en évidence dans le tableau ci-dessous :

Evolution de la composition de la population du Haut-Karabakh, 1970-1989

	Population d'après le recensement de 1970	Population d'après le recensement de 1989	Accroissement prévu, 1970- 1989	Accroissement effectif, 1970-1989	Différence entre l'accroissement prévu et l'accroissement effectif
	(En milliers)				
Arméniens	121,1	146,4	60,0	25,3	-34,7
Azerbaïdjanais	27,2	40,6	13,5	13,5	0
Russes	1,3	1,4	-	-	-0,1
Autres	0,7	0,5			
Total	150,3	189,0	75,0	44,7	-

Le recul de la population arménienne de la région autonome - 34 700 personnes entre 1970 et 1989 est la conséquence de la politique de Bakou visant à chasser les Arméniens de la région.

5. L'expropriation ou la destruction de monuments de la culture arménienne témoigne de l'application méthodique d'une "politique d'ethnocide".

6. Il convient de signaler que les affrontements militaires se sont pour la plupart déroulés sur le territoire du Karabakh et des districts voisins, où se trouvent un grand nombre de monuments de l'architecture arménienne. Ces monuments appartiennent à différentes périodes de l'histoire, depuis le temple médiéval ancien d'Amarasi, dans lequel Mesrop Meshtots, créateur de l'écriture arménienne, a fondé une première école au début du cinquième siècle, jusqu'à l'église du dix-neuvième siècle de Kazanchots à Shusha, qui est la plus grande de toute la Transcaucasie. On doit déplorer que la plupart des monuments historiques arméniens aient été endommagés ou entièrement détruits pendant le conflit. Entre autres exemples, le dôme de l'église de Kazanchetsots a été détruit par un bombardement aérien, l'église médiévale arménienne d'Arakyul dans le district de Gadrut a été dynamitée, etc. Les musées des districts de Mardakert et de Shaumyan ont été détruits et l'on ignore ce qu'il est advenu de leurs collections, car la population arménienne de ces districts a été déportée.

7. Au même moment, la partie Karabakh au conflit, guidée par des considérations humanitaires, est parvenue à protéger et sauvegarder des monuments de la culture azeri (mosquées de Shaumyan et d'Agdam et mausolée de Vasif).

8. En 1987, un conflit éclata dans l'Artsakh septentrional lorsque les dirigeants azerbaïdjanais tentèrent de forcer les Arméniens du village de Chardakhlu à céder une partie de leurs terres à un village azerbaïdjanais voisin. Lorsque s'amorça la perestroïka en URSS, la Région autonome du Haut-Karabakh demanda en février 1988 aux soviets suprêmes des républiques socialistes soviétiques d'Azerbaïdjan et d'Arménie "d'examiner et de trancher de manière positive la question du transfert de la Région autonome du Haut-Karabakh de la RSS d'Azerbaïdjan à la RSS d'Arménie".

9. Le 1er décembre 1989, dans le but de rétablir la justice historique, le Soviet suprême de la RSS d'Arménie et le Soviet national du Haut-Karabakh adoptèrent une décision favorable à cette demande. Celle-ci se fondait les principes universellement acceptés de l'autodétermination des nations et répondait à l'aspiration légitime à la réunification de deux fractions du peuple arménien séparées par la force.

10. L'Azerbaïdjan répliqua à cette décision en adoptant une attitude radicalement négative. Qui plus est, la demande politique de la Région autonome du Haut-Karabakh a été littéralement suivie, à une semaine de distance, par des pogroms et des meurtres d'Arméniens à Sumgait, à l'autre bout de la république. Ce fut le début du génocide et de la purification ethnique des Arméniens en Azerbaïdjan. Plus de 350 000 Arméniens furent ainsi contraints de fuir l'Azerbaïdjan, abandonnant leur maison et leurs biens. Huit à dix mois après l'expulsion des Arméniens, les Azerbaïdjanais vivant en RSS d'Arménie vendaient ou échangeaient leur logement et quittaient le pays.

11. Au printemps 1991, les dirigeants azerbaïdjanais, animés par la volonté de déporter la population arménienne, ont lancé, avec l'aide de troupes soviétiques, une opération punitive extrêmement cruelle contre le Karabakh, portant le nom de code "Le cercle". La préparation de l'assaut final contre la région autonome encerclée a été interrompue à l'été de 1991, par les premiers signes d'effondrement de l'URSS.

12. Les pogroms anti-arméniens de Sumgait (février 1988), de Kirovabad (novembre 1988) et de Bakou (janvier 1990) et la déportation des habitants de 24 villages arméniens en 1991 attestent du refus et de l'incapacité de l'Azerbaïdjan d'assurer la sécurité de la population du Haut-Karabakh.

13. Le 30 août 1991, le Soviet suprême de la RSS d'Azerbaïdjan a proclamé le rétablissement de l'indépendance nationale de 1918-1920, entamant ainsi le processus de sécession de l'Azerbaïdjan de l'URSS.

14. Le 2 septembre 1991, se fondant sur la loi soviétique régissant "la procédure à suivre pour traiter les questions soulevées par la sécession d'une république de l'Union de l'URSS", qui donnait aux entités autonomes et aux nationalités concentrées sur un territoire donné le droit de décider par elles-mêmes de leurs statut juridique national, une session conjointe des représentants du peuple à tous les niveaux de la Région autonome du Haut-Karabakh et du district limitrophe de Shaumyan proclama la création de la République du Haut-Karabakh.

15. La sécession de la Région autonome/République du Haut-Karabakh de la SSR d'Azerbaïdjan/République d'Azerbaïdjan et la tenue d'un référendum sur l'indépendance en présence d'observateurs internationaux a eu lieu avant la désintégration de fait de l'URSS. A la date à laquelle la République d'Azerbaïdjan a été reconnue, la République du Haut-Karabakh n'en faisait plus partie. L'instauration de la République du Haut-Karabakh est inattaquable au regard des normes du droit international.

16. Après l'implosion de l'URSS, la République d'Azerbaïdjan, poursuivant sa stratégie de génocide à l'encontre des Arméniens, a entamé une guerre d'extermination visant la population pacifique de la République du Haut-Karabakh et occupé 52 % cent du territoire de la république. Mais les Arméniens du

Karabakh ont pris les armes et résisté au massacre, comme ils l'avaient fait au début du siècle, de sorte que le Haut-Karabakh existe aujourd'hui, en fait comme en droit, en tant qu'entité nationale indépendante.

17. En conséquence,

a) Le Karabakh, à l'intérieur des frontières d'un territoire dont la Société des Nations a reconnu qu'il était contesté, n'a jamais appartenu à l'Azerbaïdjan au sens strict du droit international;

b) Le Karabakh, tel que représenté depuis 1991 par la République du Haut-Karabakh, a entrepris de rétablir des relations mutuelles légitimes dans la région, perturbées depuis la soviétisation de la Transcaucasie.

18. Conformément à l'article premier, alinéa 3, du Pacte, l'Arménie considère le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un moyen légitime de réaliser les droits fondamentaux de l'homme et tient l'assistance à la mise en oeuvre du droit à l'autodétermination en tout point du monde, y compris au Haut-Karabakh, pour l'un des principes les plus importants de sa politique étrangère.

Article 2

19. Les droits de l'homme et du citoyen sont inaliénables. Cette norme est consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et de nombreuses conventions internationales, ainsi que par la Constitution arménienne, loi fondamentale de la République d'Arménie. Immédiatement après l'effondrement du système socialiste, l'Arménie a commencé d'appliquer et de développer le droit international comparé, préparant ainsi l'intégration à la législation nationale de dispositions et de mécanismes qui avaient été jusqu'alors repoussés.

20. Comme celle de tout pays démocratique, la Constitution de la République d'Arménie, principale expression de l'activité normative des pouvoirs législatifs nationaux, a un double objet :

a) confirmer le statut du peuple comme unique source de pouvoir et garantir les droits et libertés de l'homme acceptés sur le plan international;

b) définir les structures juridiques de l'Etat et les moyens d'exercice du pouvoir populaire pour la mise en oeuvre des droits et libertés de l'homme.

21. Sur la base de la Constitution et des lois, l'Etat, représenté par ses organes et dirigeants, est le garant de la protection des droits de l'homme en conformité avec les normes et principes du droit international. L'Etat est responsable devant le citoyen; il assure les conditions propres à soutenir le libre épanouissement de l'individu et protège la stabilité sociale, la vie, l'honneur, la dignité et la liberté, l'inviolabilité de la personne et les autres droits et libertés du citoyen.

22. L'article 6 de la Constitution proclame que les textes législatifs concernant les droits, libertés et devoirs de l'homme qui n'ont pas fait l'objet d'une publication sont dépourvus de valeur juridique. Cela revient à dire que l'individu n'est tenu de se conformer à une disposition de la loi que s'il en a connaissance, ce qui implique que la disposition en question ait été publiée. Par voie de conséquence, un texte législatif qui n'a pas été publié ne crée

aucune obligation et aucun organe ou fonctionnaire de l'Etat ne peut en exiger l'application.

23. Les principaux droits et libertés reconnus à la personne humaine en droit international sont énumérés au chapitre 2 de la Constitution, dont l'article 43 stipule notamment que les droits et libertés énoncés dans la Constitution ne sont pas exhaustifs et ne sauraient être interprétés comme excluant d'autres droits et libertés de l'homme et du citoyen universellement acceptés. Ces droits et libertés peuvent être répartis en trois groupes : a) droits et libertés civils et politiques; b) droits et libertés sociaux, économiques et culturels; et c) droits et libertés personnels.

24. Les articles 15 et 16 de la Constitution définissent les grands principes relatifs à la jouissance des droits et libertés sociaux, économiques et culturels. Ainsi, l'article 15 énonce le principe de l'égalité de droits des citoyens. Il dispose en particulier que les citoyens, hors de toute considération fondée sur l'origine nationale, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine sociale, la fortune ou toute autre situation, jouissent de tous les droits et libertés et sont soumis aux obligations déterminés par la Constitution et la loi. L'article 16 dispose que tous sont égaux devant la loi et bénéficient également de la protection de la loi sans discrimination. Ces dispositions ont pour objet fondamental de proclamer le devoir de l'Etat de garantir l'égalité des citoyens quelles que soient leurs particularités naturelles et leur situation sociale. Les organes judiciaires constituant le moyen le plus efficace d'assurer la protection et rétablissement des droits et libertés, elles impliquent au premier chef l'égalité devant les tribunaux en cas de contentieux ou d'infraction à la loi.

25. L'énumération des caractéristiques au sujet desquelles la discrimination est interdite n'est pas une liste fermée. Dans la disposition constitutionnelle considérée, l'expression "toute autre situation" laisse ouverte la prise en considération d'autres éventualités. Le principe de l'égalité est protégé par la législation en vigueur. Par exemple, l'article 69 du code pénal de la République arménienne prévoit des sanctions dans les cas de discrimination fondée sur la nationalité ou la race.

26. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen proclamés dans un certain nombre d'instruments internationaux le sont aussi dans la législation nationale arménienne, notamment dans les articles 29 à 37 de la Constitution.

27. Le droit de chacun à la propriété privée et à sa transmission par voie d'héritage est reconnu. L'article 28, qui est essentiellement le prolongement et la garantie juridique de l'article 8, développe cette disposition en énonçant une règle - qui a valeur de principe - reconnaissant le droit à la propriété et à la libre disposition et à l'égale protection de toutes les formes de propriété. Le droit à la propriété est également mentionné dans le code civil, la loi sur la propriété et d'autres textes législatifs. Au sujet de l'article 28 de la Constitution, il convient d'appeler l'attention sur l'importance théorique et pratique d'une norme constitutionnelle qui proclame le droit de chacun à la propriété privée et à sa transmission par héritage. D'une part, la Constitution introduit ce droit dans le système juridique arménien en tant que droit de l'homme et du citoyen d'importance primordiale. D'autre part, la propriété privée est placée sous la protection de la loi. Le même article garantit encore

ce droit d'une autre manière. La cession forcée d'un bien pour les besoins de la société ou de l'Etat n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve que les formes légales aient été respectées et qu'une indemnisation équitable ait été versée.

28. Le droit de tout citoyen à choisir librement un emploi est énoncé à l'article 29 de la Constitution conformément à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Constitution n'impose pas à l'Etat de fournir à chacun du travail, comme c'était le cas auparavant, car sous un régime d'économie de marché et de libre entreprise, l'Etat n'a pas, de fait, le pouvoir de fournir à tous un emploi. L'article 29 dispose que chacun a droit à un salaire équitable, qui ne saurait être inférieur au salaire minimum fixé par l'Etat, et à des conditions de travail conformes aux normes d'hygiène et de sécurité. Un nouveau code du travail explicitant et précisant ces normes constitutionnelles est actuellement en préparation. L'article 29 reconnaît le droit de grève en tant que moyen de défense des droits économiques, sociaux et du travail des citoyens.

29. Le droit au repos, énoncé à l'article 30 de la Constitution, est directement lié aux droits mentionnés ci-dessus. Les mesures destinées à en assurer la mise en oeuvre doivent s'appuyer sur les lois régissant la durée maximale du travail, les temps de repos et la durée minimum des congés payés annuels. Le droit au repos fait l'objet de dispositions détaillées énoncées aux articles 62 à 82 du code du travail. En pratique, ce droit est reconnu à tout citoyen titulaire d'un contrat de travail.

30. L'article 31 de la Constitution énonce un autre droit socio-économique - le droit au logement -, ainsi que le droit à un niveau de vie adéquat et à l'amélioration des conditions de vie. Cette disposition exprime la volonté de l'Etat d'assurer la jouissance de ces droits en établissant les conditions préalables.

31. Les questions touchant aux droits sociaux et économiques sont réglées plus en détail dans les divers textes législatifs pertinents, notamment dans le code du logement, qui doit prochainement faire l'objet d'une révision.

32. L'article 32 de la Constitution stipule que la famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société. La famille, la maternité et l'enfance sont placées sous la responsabilité et la protection de la société et de l'Etat. Le même article proclame l'égalité des hommes et des femmes. La famille étant un élément essentiel de la société, l'Etat a intérêt à favoriser la création de familles solides, fondées sur l'égalité des droits, la compréhension mutuelle et la confiance entre ses membres. Cette norme constitutionnelle est explicitée dans le code du mariage et de la famille, texte législatif qui régit les relations entre les époux et au sein de la famille. L'adoption de la Constitution a rendu nécessaire une révision des lois existantes, non pour les modifier radicalement, mais pour y introduire de nouvelles dispositions adaptées à la situation nouvelle.

33. L'article 33 de la Constitution instaure le droit de chacun "à la sécurité sociale dans la vieillesse et dans les cas d'invalidité, de maladie, de disparition du soutien de famille, de chômage et d'autres situations définies par la loi". Les questions relatives à ce droit sont traitées dans la loi sur les pensions, dont l'article 4 prévoit deux catégories de pensions de l'Etat,

les pensions de retraite et les pensions d'aide sociale, les unes et les autres étant subdivisées en diverses catégories.

34. Le droit à percevoir une pension de retraite n'est acquis que lorsque l'intéressé atteint un certain âge, alors que le droit à une pension d'aide sociale est réservé aux citoyens qui sont dans l'incapacité de travailler. Une personne qui a droit à plus d'une pension de l'Etat, ne peut en percevoir qu'une seule (qu'elle choisit librement); en règle générale, cette disposition n'interdit pas de recevoir par ailleurs une pension d'une source autre que l'Etat. Par ailleurs, l'article 22 de la loi sur l'emploi prévoit le versement d'une allocation aux personnes auxquelles est reconnu le statut de chômeur conformément aux procédures définies dans la même loi.

35. Le droit au meilleur niveau possible de santé physique et mentale et les moyens à mettre en oeuvre à cette effet sont couverts par l'article 3 de la Constitution, qui proclame le droit de chacun à la préservation de sa santé. Le même article énonce l'obligation pour l'Etat de mettre en oeuvre des programmes de protection sanitaire et de promotion des activités sportives. En attendant l'adoption d'une loi en ce sens, la Constitution pose le principe de l'instauration de programmes publics pour la réduction des taux de morbidité et le renforcement des mesures de prévention au bénéfice des citoyens arméniens. Avec l'entrée dans une logique de marché, la gratuité des soins médicaux est progressivement supprimée. Parallèlement, l'introduction de systèmes d'assurance médicale aussi bien obligatoire que volontaire a été mise à l'étude.

36. Les droits du citoyen à l'éducation sont énoncés à l'article 35 de la Constitution, qui

- a) reconnaît le droit de chaque citoyen à l'éducation;
- b) stipule que l'enseignement dans les établissements secondaires publics est gratuit;
- c) proclame le droit de chaque citoyen à accéder gratuitement à l'enseignement supérieur ou à d'autres enseignements spécialisés sous réserve d'être reçu aux examens d'admission ainsi qu'à créer et administrer des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur.

37. Le principe de l'égalité de tous devant la loi hors de toute discrimination est énoncé à l'article 16 de la Constitution. Le mot "tous" signifie que cette norme s'applique aussi bien aux ressortissants de la République d'Arménie qu'aux étrangers et apatrides résidant sur le territoire arménien. Ce principe de la loi fondamentale trouvera sa formulation définitive dans des textes législatifs ultérieurs. Par exemple, la question urgente du statut socio-économique des réfugiés sera couverte par une loi sur les réfugiés, actuellement au stade final de son élaboration.

38. Il convient de signaler que dans certains cas, notre législation accorde des droits plus étendus aux étrangers qu'aux nationaux. C'est ainsi que la loi sur les entreprises et les activités entrepreneuriales accorde certains priviléges dans les domaines de la fiscalité, des droits de douane, etc. à des entreprises créées à l'aide d'investissements de personnes physiques ou morales étrangères.

Article 3

39. Il n'y a pas en Arménie de discrimination fondée sur l'origine nationale, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine sociale, la fortune ou toute autre situation (article 15 de la Constitution).

40. Les lois adoptées par notre Assemblée nationale ne renferment pas de définition précise de l'expression "discrimination à l'encontre des femmes", mais l'égalité de droits des hommes et des femmes est garantie par de nombreuses dispositions. L'Arménie est partie aux conventions ci-après qui garantissent les droits de la femme et en encouragent la promotion :

- Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération
- Convention de 1958 sur la discrimination (emploi et profession),
- Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

L'Assemblée nationale examine actuellement la ratification de deux autres conventions : la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages et la Convention de 1952 sur les droits politiques des femmes.

41. L'Arménie n'a pas d'institution spéciale pour la défense des droits de la femme. Toutefois, de nombreuses institutions gouvernementales et non gouvernementales - par exemple, le Ministère de la Sécurité sociale et le Centre pour la démocratie et les droits de l'homme qui vient d'être créé - s'intéressent effectivement aux droits et problèmes des femmes. Tous les dispositifs mis en place pour le progrès et le développement des citoyens sont également accessibles aux hommes et aux femmes, sans aucune discrimination ou traitement préférentiel.

42. Il n'y a pas en Arménie de loi, de règlement, de mesure gouvernementale ou d'autre forme d'action publique qui implique une discrimination à l'égard des femmes. Dans les faits cependant, les femmes ne sont pas suffisamment présentes dans la vie publique, bien que la majorité d'entre elles aient un niveau élevé d'éducation. Cette situation s'explique par le fait que durant la période de transition vers l'économie de marché, le nombre d'emplois disponibles a considérablement diminué et que ce sont les femmes qui sont les premières victimes de cette situation. Le taux de chômage est actuellement plus élevé chez les femmes (67 %) que chez les hommes.

43. La Constitution garantit les droits politiques, sociaux et culturels de la femme. On dénombre une quarantaine d'organisations socio-politiques féminines en Arménie. Certaines d'entre elles, comme l'Union des femmes scientifiques, l'Union des femmes journalistes, etc., sont des groupements professionnels. Nombre d'autres organisations ont des activités sociales ou politiques, comme la préservation de l'environnement, la protection de la mère et de l'enfant, etc. Il existe aussi des organisations féminines internationales, dont sont membres de nombreuses femmes de la diaspora arménienne.

44. L'égalité des hommes et des femmes est expressément mentionnée aux articles 3, 4, 15 et 16 de la Constitution et est indirectement visée dans de

nombreux autres. Les femmes sont sur un pied de totale égalité avec les hommes en ce qui concerne le droit de vote et le droit d'être élu à une charge publique. Ce droit est garanti par les articles 17 et 64 de la Constitution.

45. L'article 3 de la Constitution est libellé comme suit : "Les élections du Président, des membres de l'Assemblée nationale et des collectivités locales de la République d'Arménie, ainsi que les référendums, se dérouleront sur la base du droit au suffrage universel, égal et direct par bulletin secret".

46. Le nombre de femmes au gouvernement, à l'Assemblée nationale et dans d'autres organismes publics est relativement important, mais les femmes occupant des postes de direction sont nettement moins nombreuses que les hommes. La proportion de femmes dans les postes à haute responsabilité ne dépasse par 5,2 %, alors qu'elle en moyenne de 38 % aux échelons moyens et inférieurs.

Répartition par sexe des membres de l'Assemblée nationale

	<u>1980</u>	<u>1985</u>	<u>1994</u>	<u>1995/96</u>
Femmes	121	121	9	12
Hommes	219	219	240	190

47. L'un de nos ministères, celui de la sécurité sociale, est actuellement dirigé par une femme. Le petit nombre de femmes aux échelons supérieurs du gouvernement ne résulte pas d'une volonté délibérée. Les citoyens de la République d'Arménie sont égaux devant la loi indépendamment des circonstances dans lesquelles ils ont obtenu la nationalité, et quels que soient leur origine nationale, leur race, leur sexe, leur langue, leurs opinions politiques ou autres et leur origine sociale, et ont tous les mêmes droites et obligations au regard de la Constitution. Une ressortissante arménienne qui épouse un citoyen d'un autre pays ne perd pas sa nationalité, et il en va de même dans le cas inverse. Le code pénal prévoit des sanctions dans les cas suivants, qui sont réputés constituer un acte de discrimination : a) contraindre une femme à une cohabitation sexuelle; b) empêcher une femme de se marier; c) refuser d'employer une femme enceinte; d) forcer une femme à interrompre une grossesse.

48. Femmes et hommes reçoivent la même rémunération pour un travail de valeur égale et jouissent des mêmes droits (article 83 du code du travail). Femmes et hommes jouissent également de la liberté de déplacement et du choix de leur domicile. Hommes et femmes ont les mêmes droits en ce qui concerne les allocations familiales, les prêts bancaires et hypothécaires et les autres formes de crédit. Femmes et hommes ont les mêmes droits à l'éducation et au choix d'une profession. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans les établissements d'enseignement supérieur et ont les mêmes chances que les hommes dans le choix d'une carrière.

Article 4

49. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen doivent être assortis de garanties suffisantes pour qu'ils deviennent accessibles à tous et que l'Etat soit tenu d'en assurer l'existence et la jouissance. La meilleure façon d'y parvenir est de préserver l'unité du système juridique national, fondé sur un ensemble d'instruments législatifs adossés à la Constitution. Un Etat qui tolère

qu'un grand nombre de sujets de droit portent atteinte à l'unité de ce système contrevient à son obligation de garantir les droits et libertés fondamentaux.

50. Les articles 23 à 27 de la Constitution prévoient des restrictions à certains droits et libertés, tels que la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit d'exprimer ses opinions, de former des associations, d'organiser des réunions, rassemblements, manifestations et processions pacifiques et de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants. Ces droits et libertés ne peuvent être limités que par la loi et seulement dans les cas où cette limitation est essentielle pour préserver la sécurité de l'Etat, et la sécurité publique, assurer la protection de biens publics, de la santé publique ou du bien-être collectif, ou protéger l'honneur et la dignité de la personne.

51. Certains droits de l'homme et du citoyen (il peut aussi y avoir des exceptions) peuvent faire l'objet de limitations temporaires, conformément aux procédures fixées par la loi, dans une situation de loi martiale ou dans une situation d'urgence qui menace directement l'ordre constitutionnel. Un certain nombre de droits échappent toutefois à ces "limitation temporaires" : le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels ou dégradants, le droit de ne pas être soumis sans son consentement à des expérimentations médicales ou scientifiques, le droit de ne pas faire l'objet d'ingérences illicites dans la vie privée, le droit à la protection de son honneur et de sa dignité et au rétablissement de sa réputation par un tribunal juste et impartial, le droit de ne pas être déclaré coupable avant qu'un tribunal n'ait rendu son jugement, le droit de ne pas témoigner contre son conjoint ou parent, etc.

52. Ainsi, même dans l'éventualité d'un coup d'Etat, la limitation des droits civils et humains n'est possible que si elle est autorisée par la loi; dans une situation qui menace directement l'ordre constitutionnel, des restrictions peuvent être imposées par certains organes de l'Etat qui, dans les limites de leur compétence, peuvent prendre des mesures limitant l'exercice de ces droits dans des circonstances précises.

53. La législation arménienne n'admet aucune limitation aux droits économiques, sociaux et culturels. Certaines restrictions de la législation arménienne ne sont liées à aucun droit social ou culturel spécifique mais sont directement subordonnées à ces droits. En particulier, l'article 8 de la "loi sur l'exportation et l'importation de trésors culturels" énumère les biens culturels dont l'exportation est interdite (si ce n'est à des fins d'exposition et sous réserve de leur rapatriement obligatoire).

Article 5

54. L'article 38 de la Constitution stipule que chacun est en droit de défendre ses droits et libertés par tous les moyens non prohibés par la loi. Chacun a le droit de défendre devant les tribunaux les droits et libertés consacrés par la Constitution et la législation.

55. Il existe de nombreux moyens différents de protéger les droits du citoyen, parmi lesquels la surveillance exercée par le ministère public, l'intervention d'organes administratifs en application de procédures fixées par la loi, etc. Toutefois, l'article mentionne expressément les tribunaux parce qu'il peut

advenir que les droits de l'homme soient violés précisément par des agents d'autres organes détenteurs de l'autorité publique. Le processus d'amélioration du système juridique dans son ensemble donnera l'occasion de traiter plus en détail des situations de ce type.

56. L'une des fonctions de la Constitution est de créer et de définir certaines institutions de l'Etat qui sont d'une importance fondamentale pour chaque citoyen ainsi que pour la société et la nation dans son ensemble. C'est pourquoi la Constitution proclame les droits et libertés de l'homme et du citoyen; le poids juridique qui leur est ainsi conféré permet au citoyen de s'en assurer la jouissance.

57. L'article 43 de la Constitution stipule : "La liste des droits et libertés énoncés dans la Constitution n'est pas exhaustive et ne doit pas être interprétée comme excluant d'autres droits et libertés de l'homme et du citoyen universellement acceptés". Inclure dans la loi fondamentale une liste exhaustive des droits de l'homme et du citoyen, à supposer que cela soit possible, serait aller à l'encontre de l'essence même de la Constitution et faire obstacle au progrès et au développement ultérieur de ces droits. Ce serait en outre figer la portée de textes législatifs futurs destinés à régir toutes sortes de relations qui pourraient survenir avec l'évolution de la société, interdisant ainsi l'émergence et la proclamation de nouveaux droits et de nouvelles libertés.

58. L'article de la Constitution susmentionné est également important par le fait qu'il exprime la reconnaissance de fait par l'Arménie d'autres droits reconnus par des normes internationales.

Article 6

59. En République d'Arménie, l'emploi est régi par la Constitution, la nouvelle loi sur l'emploi, entrée en vigueur le 1er janvier 1997, la législation du travail, des traités internationaux et d'autres instruments législatifs.

60. Tout citoyen arménien a le droit de choisir sa profession ou son emploi. Le refus d'emploi non justifié est interdit. Les ressortissants arméniens et les étrangers ou apatrides résidant sur le territoire de la République peuvent choisir librement leurs activités de travail et de loisir. Les citoyens âgés de 16 ans ou davantage ont le droit d'offrir leurs services sur le marché du travail.

61. Les personnes âgées de 16 ans ou davantage qui sont capables de travailler et qui, ayant ou non un travail, ont déposé une demande auprès du Service national de l'emploi pour trouver un emploi, sont considérées comme étant en recherche d'emploi.

62. Sont considérées comme sans emploi les personnes sans travail (entre 16 et 63 ans pour les femmes et 16 et 65 ans pour les hommes) qui sont capables de travailler, recherchent un emploi, ne perçoivent aucune des prestations prévues par la loi, ont travaillé pendant une période d'au moins un an et ont déposé une demande auprès du Service national de l'emploi pour trouver un emploi et acquis de ce fait le statut de chômeur. Le Service national de l'emploi est tenu d'accorder le statut de chômeur aux personnes sans emploi qui recherchent du travail dans les dix jours suivant la présentation des documents requis.

63. Les personnes à la recherche d'un emploi et les chômeurs bénéficient des mesures suivantes :

- a) une consultation gratuite d'orientation professionnelle et des informations gratuites sur les offres d'emploi;
- b) une assistance gratuite pour le choix et l'obtention d'un travail adapté;
- c) le droit d'introduire un recours devant les tribunaux contre des mesures prises par le Service national de l'emploi et ses agents ou par des employeurs.

64. Les chômeurs bénéficient en outre des mesures suivantes :

- a) stages de reconversion ou de perfectionnement;
- b) aide financière en cas de transfert vers un autre lieu de travail;
- c) possibilité de créer une entreprise ou perception d'une allocation du Fonds national de l'emploi aux fins de créer un emploi.

65. L'Etat garantit aux chômeurs les prestations sociales suivantes :

- a) indemnité de chômage; la période pendant laquelle l'indemnité est versée est incluse dans la durée globale d'activité ouvrant droit à pension de retraite;
- b) une allocation pendant la période de recyclage et de perfectionnement, cette période étant prise en compte dans la durée globale d'activité.

66. Les ressortissants arméniens ont le droit de travailler, de se former, de se perfectionner ou de se recycler à l'étranger.

67. Un programme spécial de réadaptation individuelle a été mis en place pour développer les capacités créatives et professionnelles des personnes handicapées. Dans le cadre de ce programme, les personnes handicapées peuvent obtenir un emploi dans des conditions de travail normales au sein d'entreprises, d'institutions or d'organisations. Elles peuvent également être engagées dans des entreprises, des filières de production et des ateliers spécialement organisés pour les employer (y compris sur le plan de la formation) et démarrer une activité de travailleur indépendant ou toute autre activité non interdite par la loi.

68. Le refus d'engager ou de promouvoir, le licenciement ou le transfert à un autre poste à l'initiative de la direction pour des motifs liés à un handicap sont interdits sauf dans les cas où une commission médicale constate que l'état de santé de la personne en cause ne lui permet pas d'accomplir les tâches considérées ou met en danger la santé d'autres personnes ou la sécurité du travail en général. Les personnes ayant reçu une rééducation médicale, professionnelle or sociale ne peuvent être licenciées sans motif particulier.

69. Pour favoriser l'emploi des personnes handicapées, le gouvernement impose aux employeurs des quotas ou la création de nouveaux emplois. Un employeur qui, pour quelque raison que ce soit, ne respecte pas les quotas fixés ou ne crée pas le nombre approprié d'emplois nouveaux doit verser au Fonds national de l'emploi une amende correspondant au salaire annuel moyen de ses salariés pour chaque emploi non pourvu ou créé. Dans le même but, le Service national de l'emploi peut, avec l'agrément de l'employeur, créer un atelier spécialisé au sein d'une entreprise ou y organiser une formation professionnelle pour les handicapés, ces actions étant financées par le Fonds pour l'emploi ou par prélèvement sur le budget des collectivités locales.

70. Des comités de coordination, constitués d'un nombre égal de représentants dûment mandatés d'organismes publics et de représentants d'organisations défendant les intérêts des salariés et des employeurs, ainsi que de représentants du Service national de l'emploi, peuvent être créés aux niveaux national et régional aux fins de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes visant à réguler l'emploi de la population. Les procédures régissant la création de ces comités de coordination et l'organisation de leurs activités sont fixées par accord mutuel entre les parties.

Article 7

71. En vertu de l'article 29 de la Constitution, chacun a droit à un salaire équitable, qui ne peut être inférieur au salaire minimum fixé par l'Etat, et à des conditions de travail respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

72. Le code du travail stipule que tous les travailleurs, qu'ils soient ouvriers ou employés, sont tenus d'accomplir consciencieusement leur travail, de respecter la discipline du travail, de prendre soin des biens publics, d'exercer leurs compétences et de s'employer à améliorer la qualité de leur travail et des produits qui en résultent. Les salaires des ouvriers et des employés sont proportionnés à la qualité et à la quantité du travail fourni. Toute réduction de salaire fondée sur des considérations de sexe, d'âge, de race ou d'origine nationale est interdite.

73. L'effondrement de l'ancien système de planification économique, les changements intervenus dans les domaines sociaux et économiques et le passage à l'économie de marché n'ont pas eu de répercussion radicale sur les relations professionnelles, les conditions de travail et l'hygiène au travail. L'Etat n'a pas jusqu'ici adopté de réglementation concernant ces questions, qui restent du ressort d'un organisme public, la Confédération des syndicats arméniens.

74. Dans le domaine de la sécurité du travail, les mesures suivantes sont à l'étude :

- a) amélioration des dispositions législatives applicables en la matière;
- b) création d'un système public de contrôle, de surveillance et de suivi de la sécurité au travail;
- c) introduction d'un système de certification des emplois et des entreprises en conformité avec les normes internationales de sécurité du travail et de protection des travailleurs.

75. En ce qui concerne la coopération internationale, les mesures envisagées sont les suivantes :

a) préparation de projets de traité et de convention dans le domaine de l'emploi international, ainsi que de conventions visant à promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les réfugiés et les problèmes de protection sociale et action commune en vue de faire adopter ces instruments;

b) initiatives de l'Arménie en faveur de la ratification de conventions internationales et d'autres instruments internationaux dans les domaines du travail et de la protection sociale des travailleurs.

76. Pour donner un contenu concret à ces orientations, un projet de loi sur la protection des travailleurs et un projet de statut d'un service de l'inspection du travail ont été soumis à l'Assemblée nationale et au gouvernement. Des propositions sur les points suivants ont été établies et présentés conformément aux instructions du gouvernement :

a) amélioration des prestations sociales versées au personnel du service de lutte anti-tuberculeuse du Ministère de la santé;

b) mise en application de la loi "sur la protection épidémiologique de la population arménienne";

c) divers points relatifs à l'assurance sociale des fonctionnaires;

d) mesures en faveur de la création de petites entreprises.

77. Des études sociologiques fondées sur la réponse à un questionnaire ont été réalisées en préparation d'un accord entre le gouvernement et les syndicats portant sur l'amélioration des structures administratives.

78. Toutes les ambassades d'Arménie à l'étranger ont reçu des documents d'information concernant les règlements en vigueur dans les domaines de l'emploi, des assurances sociales, des relations professionnelles, etc. Le Conseil du Ministère de la sécurité sociale a examiné et approuvé de nombreuses décisions concernant la législation sur les conditions de travail, les, prestations de pension, etc.

79. Le gouvernement a décidé d'un certain nombre de mesures spéciales portant sur la protection des droits des femmes, la protection de la mère et de l'enfant et le renforcement de la famille.

80. Des documents relatifs à la certification des emplois et des entreprises en conformité avec les normes internationales sont actuellement en préparation.

81. La durée de travail hebdomadaire dans les entreprises, institutions et organisations ne peut excéder 41 heures.

82. Aux termes de l'article 30 de la Constitution, chacun a droit au repos. La législation du travail accorde aux travailleurs (ouvriers et employés) une pause repas ne pouvant dépasser deux heures. Cette pause n'est pas comprise dans les heures de travail. Chacun peut utiliser ce temps libre comme il l'entend, et notamment quitter son lieu de travail.

83. Les salariés bénéficient d'un jour ou de deux jours de congé hebdomadaire selon que leur contrat prévoit une semaine de travail de six ou cinq jours. Ils doivent obligatoirement disposer d'une période continue de repos hebdomadaire d'au moins 42 heures. Le travail effectué un jour de congé est compensé par un autre jour de congé dans les deux semaines qui suivent ou, par accord entre les parties, par un salaire double.

84. Le travail pendant les jours fériés est autorisé lorsque des raisons techniques interdisent une interruption de l'activité (entreprises, institutions et organisations fonctionnant en continu, entreprises de service public, réparations urgentes, opérations urgentes de chargement ou de déchargement) et est payé au double du salaire normal.

85. Tous les travailleurs ont droit à un congé annuel pendant lequel ils conservent leur emploi et perçoivent une rémunération égale à leur salaire moyen.

86. Les congés de maladie et de maternité accordés conformément aux procédures établies ne peuvent être déduits du congé annuel. Les congés ne peuvent être remplacés par une somme d'argent, sauf dans le cas où un salarié est licencié alors qu'il n'a pas épuisé ses congés annuels.

Article 8

87. Il n'existe aujourd'hui en Arménie aucun obstacle à la création de syndicats et à la liberté d'y adhérer. Le code de la République socialiste soviétique arménienne, tel qu'amendé, et la Constitution sont considérés comme les normes juridiques applicables en la matière.

88. Le décret présidentiel sur "les garanties accordées aux activités syndicales en situation d'économie de marché" a marqué une étape importante en ce qu'il assure aux syndicats la liberté d'action et de négociation. En attendant que de nouvelles lois soient promulguées, ce décret reconnaît les droits des syndicats et fournit des garanties propres à en assurer le bon fonctionnement.

89. Le droit de créer des syndicats et d'y adhérer ne fait l'objet d'aucune restriction en Arménie. Toutefois, l'article 25 de la Constitution prévoit que le droit d'adhérer à des associations, y compris à des syndicats, peut être limité pour les personnes travaillant dans les organismes chargés du maintien de l'ordre public ou dans les forces armées. La loi sur les organisations politiques stipule que les personnes appartenant aux Ministères de la justice et de l'intérieur, les membres du Comité de sécurité nationale, du Parquet, de la Commission, nationale d'arbitrage, du corps judiciaires et de l'administration des douanes, ainsi que le citoyens servant dans les forces armées, ne peuvent faire partie d'organisations publiques ou politiques pendant leur période de service ou d'emploi. Ces restrictions ont pour but de prévenir la politisation des forces armées et des organes judiciaires et d'éliminer la possibilité qu'ils exercent une influence sur la vie politique.

90. Le Gouvernement arménien protège le droit des syndicats d'adhérer sans restriction à des organisations syndicales internationales.

91. La Confédération des syndicats arméniens, les chambres des métiers et les organes directeurs des syndicats à l'échelle nationale coopèrent étroitement avec l'Assemblée nationale et le gouvernement pour définir les garanties juridiques des activités syndicales. L'Assemblée nationale a été saisie de projets de loi sur les syndicats, sur les conventions collectives et sur l'exercice du droit de grève. Une loi sur la législation du travail est en discussion avec les syndicats.

92. La Confédération des syndicats arméniens a proposé la ratification d'un certain nombre de conventions de l'OIT, ratification qui est devenue effective dans les six cas suivants :

- Convention N° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective,
- Convention N° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale,
- Convention N° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession
- Convention N° 122 concernant la politique de l'emploi,
- Convention N° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder,
- Convention N° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique.

93. La Confédération des syndicats arméniens regroupe aujourd'hui 26 syndicats et comités professionnels nationaux, 21 organisations constituées au niveau des villes, 210 au niveau du district et 8 749 organisations syndicales de base représentant un total de 916 825 adhérents.

94. Le troisième alinéa de l'article 29 de la Constitution traite de la défense des intérêts économiques, sociaux et de travail des citoyens. La procédure de règlement des conflits de travail individuels est définie conformément à la législation du travail actuellement en vigueur. Pour les conflits collectifs, la Constitution, pour la première fois dans l'histoire du droit arménien, reconnaît le droit d'en rechercher le règlement par une mesure aussi radicale que la grève. Le mode d'exercice de ce droit et les restrictions dont il est assorti sont déterminés par la loi.

95. La loi "sur le règlement des conflits collectifs du travail" n'a pas encore été adoptée. Le projet de loi interdit l'arrêt de travail comme moyen d'obtenir le règlement d'un conflit lorsqu'une interruption d'activité de l'entreprise mettrait en danger la vie ou la santé des personnes. Il interdit également les arrêts de travail dans les subdivisions du système de défense directement engagées dans la production de biens essentiels à la sécurité nationale et dans les organismes publics chargés d'exercer des missions de défense nationale.

96. Les salariés des dits organismes peuvent adresser un recours au Président pour faire valoir leurs droits et intérêts légitimes. Le Président doit examiner leur demande et faire connaître sa décision dans un délai d'un mois.

Article 9

97. L'article 33 de la Constitution, qui s'insère dans le chapitre intitulé "Droits et libertés fondamentales de l'homme et du citoyen", dispose que tout citoyen a droit à la sécurité sociale en situation de vieillesse, d'invalidité, de maladie, de décès du soutien de famille, de chômage et dans d'autres cas déterminés par la loi.

98. Le système de protection sociale arménien, institué en vertu d'un décret présidentiel de 1991, comprend deux branches principales : a) les pensions et b) les prestations de maladie et de maternité.

99. La nouvelle loi sur les pensions, adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 1995, stipule que tout citoyen de la République d'Arménie a droit aux assurances sociales. Les types de pension prévus par la loi sont les suivants :

- a) Pensions fondés sur l'emploi :
 - i) pension de retraite
 - ii) pension de retraite spéciale
 - iii) pension d'ancienneté
 - iv) pension d'invalidité;
- b) Pensions d'aide sociale :
 - i) pension de vieillesse
 - ii) pension d'invalidité
 - iii) pension en cas de décès du soutien de famille.

100. Les ressortissants étrangers et les apatrides résidant sur le territoire arménien sont également admis au bénéfice des assurances sociales. Tous les citoyens ayant cotisé aux assurances sociales conformément aux prescriptions de la loi ont droit à une pension fondé sur l'emploi.

101. Le taux des cotisations est déterminé par la loi. Depuis 1996 et jusqu'en 2011 il est de 1,3 à 5,8 % de la rémunération pour les salariés et varie entre 20 et 35 % pour les employeurs. La caisse de pension est alimentée par les cotisations obligatoires des employeurs, celles des salariés, des crédits budgétaires et divers autres apports.

102. En dehors de la pension versée par l'Etat, les citoyens arméniens ont le droit de souscrire un contrat d'assurance retraite complémentaire auprès de compagnies d'assurance publiques ou privées.

103. Aux termes de la nouvelle loi, sont admises au bénéfice de la pension de retraite les personnes remplissant les conditions ci-après :

- a) les femmes ayant atteint l'âge de 63 ans et les hommes ayant atteint l'âge 65 ans et ayant travaillé au moins cinq ans;
- b) les femmes à partir de 53 ans (58 ans pour les hommes) justifiant d'au moins 15 ans de cotisation;
- c) les femmes à partir de 55 ans (60 ans pour les hommes) ayant travaillé dans des conditions difficiles et malsaines et justifiant d'au moins 20 ans de cotisation;
- d) les femmes à partir de 58 ans qui ont élevé quatre enfants ou davantage et qui ont cotisé au moins cinq ans.

104. Les pensions d'ancienneté sont réservées à certaines catégories de travailleurs (dans l'enseignement, la culture, l'aviation civile, sportifs de haut niveau). L'âge de la retraite est alors de 45 à 55 ans et la période d'activité requise de 20 à 30 ans.

105. Les pensions d'aide sociale sont servies (à partir de 63 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes) à toute personne ne pouvant bénéficier d'une pension liée à l'emploi.

106. En ce qui concerne l'invalidité, des commissions médicales spéciales sont chargées d'en déterminer le degré et les causes. Il existe trois degrés d'invalidité (I, II, et III). Le degré d'invalidité des enfants de moins de 16 ans est apprécié par les autorités de santé publique. Les pensions d'invalidité liées à l'emploi sont versées aux travailleurs justifiant d'au moins cinq ans de cotisation. Si cette condition n'est pas remplie, la pension est versée par l'aide sociale. Le bénéfice d'une pension d'invalidité n'est subordonné à aucune condition d'âge.

107. En cas de décès du soutien de famille, les enfants mineurs reçoivent une pension jusqu'à l'âge de 18 ans.

108. Le montant des pensions de tous types est calculé par les pouvoirs publics sur la base d'une pension minimum augmentée d'un supplément pour chaque année de service. C'est le gouvernement qui fixe le montant de la pension minimum et du supplément. Les titulaires d'une pension fondée sur l'emploi reçoivent le montant intégral de la pension qui leur est octroyée, quel qu'en soit le type.

109. L'indemnité de chômage est versée par le Service national de l'emploi à compter de la date à laquelle le statut de chômeur est officiellement reconnu. Les salariés qui perdent leur emploi à l'initiative de l'employeur ou pour toute autre raison qu'un manquement à la discipline du travail et qui en font la demande au Service national de l'emploi dans les 30 jours civils suivant la date du licenciement bénéficient d'une allocation correspondant à l'indemnité minimum de chômage. Les salariés qui quittent leur emploi de leur propre initiative et ceux qui n'entrent dans aucune des catégories susmentionnées perçoivent une allocation égale à 80 % de l'indemnité de base. Le montant de cette dernière est fixé par le gouvernement. Cette allocation est versée pendant cinq mois. Pour les personnes qui justifient d'au moins cinq années de cotisation, le versement

de l'indemnité est prolongé d'un mois civil pour chaque période de travail de cinq ans. La durée maximale de paiement de l'indemnité est de 12 mois.

110. Les chômeurs qui sont à douze mois ou moins de l'âge de la retraite et qui justifient d'un temps d'activité leur ouvrant droit à 12 mois d'indemnisation perçoivent une indemnité à 100 %. Ils sont dans ce cas admis à une retraite anticipée.

111. Les demandeurs d'emploi ayant précédemment été inscrits au chômage perçoivent l'indemnité s'ils justifient d'au moins sept mois de travail au cours de l'année ayant précédé leur demande au Service national de l'emploi.

112. Les chômeurs que le Service national de l'emploi oriente vers un recyclage reçoivent une allocation égale à 120 % de l'indemnité de base pendant leur période de formation.

113. Le régime de protection sociale des travailleurs est financé par le Fonds national de l'emploi. Ce Fonds est alimenté par :

- a) les cotisations obligatoires à la charge des employeurs;
- b) les cotisations obligatoires prélevée sur les salaires;
- c) les cotisations complémentaires des employeurs 1/;
- d) des crédits du budget national et des budgets régionaux;
- e) des cotisations volontaires d'employeurs, d'organismes publics, de partis politiques, de personnes physiques domiciliée en Arménie ou à l'étranger et d'autres sources.

114. Tout assuré à jour de ses cotisations qui tombe malade a droit à une allocation temporaire de maladie. Dans le cas d'une maladie ou d'une blessure sans lien avec le travail, cette allocation est versée du premier jour d'incapacité de travail jusqu'à la date à laquelle celle-ci cesse ou à laquelle une commission médicale spéciale fixe le degré d'invalidité du patient. Le coût de cette prestation est à la charge de l'employeur. Le montant de l'allocation temporaire de maladie représente de 60 à 100 % du salaire, selon la durée de la période d'activité et le niveau de rémunération de l'intéressé. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou lorsque l'intéressé effectue un travail sous terre, le montant de l'allocation est de 100 % du salaire, indépendamment de la durée d'activité ou du niveau de rémunération.

1/ Il s'agit des amendes perçues pour ne pas avoir offert d'emploi (d'un montant équivalent au salaire annuel d'un salarié de l'entreprise) et pour avoir réduit le nombre d'emplois ou de tâches (d'un montant équivalent au salaire mensuel d'un salarié de l'entreprise).

Les services et équipements de santé et de prévention financés par les caisses d'assurance sociale sont les traitements en sanatoriums et villes de cure et les installations de loisir. Un maximum de 16 % des recettes effectives du Fonds d'assurance sociale peut être réservé à cette fin, sous réserve de l'agrément du gouvernement et de la Confédération des syndicats arméniens.

115. Les femmes (salariées ou étudiantes) perçoivent une allocation de grossesse et de maternité pendant 20 à 26 semaines, cette durée étant fonction des éventuelles complications de la grossesse ou du nombre d'enfants auxquels l'intéressée a donné naissance. Le montant de l'allocation est de 100 % du salaire. En vertu de la législation, toute femme qui accouche (qu'elle soit ou non en activité) perçoit une prime à la naissance.

116. En cas de décès, une allocation de funérailles est versée aux salariés, aux personnes en congé d'étude et à leurs personnes à charge.

117. Une allocation mensuelle pour enfant à charge est versée à l'un des parents (salarié) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de six ans; le versement de cet allocation est prolongé jusqu'à l'âge de 17 ans (18 si l'intéressé poursuit des études) pour les enfants handicapés, les orphelins, les mères célibataires et les familles de quatre enfants ou davantage.

118. La législation en vigueur prévoit divers avantages pour certains groupes sociaux. La loi sur les personnes invalides accorde à ces dernières les avantages suivants :

a) gratuité des transports urbains et suburbains et réduction de 50 % sur les transports interurbains;

b) gratuité des médicaments achetés sur ordonnance dans les pharmacies d'Etat pour les invalides des catégories I et II et réduction de 50 % pour les invalides de la catégorie III. Les invalides des catégories I et II bénéficient en outre d'une réduction de 50 % sur les redevances perçues pour le logement, l'eau, le gaz et l'électricité, le téléphone et la radio. Les enfants nés invalides ou les personnes devenues invalides dans leur enfance bénéficient également des avantages ci-dessus en ce qui concerne les transports et les médicaments. Les invalides de toutes catégories qui ont besoin de membres artificiels, d'aides orthopédiques et d'autres équipements destinés à leur faciliter l'existence (prothèses auditives, chaises roulantes, etc.) peuvent se les procurer gratuitement.

119. Les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale bénéficient de la gratuité des transports urbains et suburbains (à l'exception des taxis) et d'une réduction de 50 % sur les transports internationaux. Les médicaments prescrits sur ordonnance leur sont délivrés gratuitement. Ils jouissent en outre de réductions pour le logement, l'eau, le gaz et l'électricité. Les veuves de guerre ont droit aux mêmes avantages que les anciens combattants et les veuves d'invalides de guerre bénéficient du même traitement que les invalides de guerre eux-mêmes. Les anciens combattants invalides des catégories I et II ont droit une fois par an à un voyage en chemin de fer gratuit sur les territoires de la CEI et bénéficient d'une réduction de 50 % sur les transports aériens. Les anciens combattants et invalides de la seconde guerre mondiale relevant de la catégorie III ont une réduction de 50 % tant sur les chemins de fer que pour les voyages aériens.

120. En application de la loi de 1993 sur la protection sociale des militaires et de leur famille, les familles de militaires tués ou rendus invalides pour la défense de la République d'Arménie bénéficient des avantages suivants :

- a) gratuité des transports urbains, suburbains et internationaux;
- b) 50 % de réduction sur le logement, l'eau, le gaz et l'électricité;
- c) gratuité des médicaments délivrés sur ordonnance.

121. Les personnes honorées du titre de Héros de l'ex-URSS, de Héros du travail socialiste ou décorées de l'Ordre de la gloire, catégorie III, jouissent des mêmes priviléges que les invalides de la deuxième guerre mondiale.

122. Un décret présidentiel de 1992 accorde divers avantages aux personnes seules titulaires d'une pension d'aide sociale. Celles-ci peuvent obtenir un titre permanent de transport urbain à 50 % du tarif normal. Elles bénéficient d'une réduction de 50 % pour le logement, les services d'utilité publique, le téléphone et la radio et de 30 % pour les médicaments délivrés sur ordonnance.

123. La loi sur les réfugiés de 1994 accorde les avantages ci-après aux personnes ayant le statut de réfugié :

- a) gratuité des transports urbains, suburbains et internationaux;
- b) réduction de 50 % sur le logement, l'eau, le gaz et l'électricité;
- c) réduction de 50 % pour les médicaments délivrés sur ordonnance.
- d) octroi d'une parcelle de terrain pour la construction d'un logement individuel et de crédits à taux bonifiés.

124. Les anciens "pensionnés à titre personnel" ne jouissent que d'un seul avantage, celui d'une réduction de 50 % sur les loyers et les charges d'eau, d'électricité et de gaz.

125. L'un des parents d'une famille de cinq enfants ou davantage a le droit d'utiliser gratuitement les transports urbains. Les personnes placées dans des foyers d'enfants ou des résidences pour personnes âgées bénéficient du même avantage. Les enfants de moins de sept ans voyagent gratuitement sur le territoire arménien.

126. Des centres sociaux destinés à aider les personnes ou les groupes non couverts par le dispositif de protection sociale ont été créés dès 1993. Le but de leur action est de subvenir aux besoins fondamentaux de ces personnes et de faciliter leur insertion dans la société.

Article 10

127. Un nouveau code du mariage et de la famille est actuellement en préparation. Dans la législation en vigueur, la réglementation du mariage et des relations familiales est du seul ressort de l'Etat. L'enregistrement du mariage a pour but non seulement de promouvoir les intérêts de l'Etat et de la société mais aussi de protéger les intérêts, les droits et les biens personnels des époux et de leurs enfants. Seul le mariage civil enregistré au bureau de l'état civil donne effet aux droits et devoirs réciproques des époux. Les rites de fiançailles et de mariage n'ont pas d'effet juridique.

128. L'âge minimum légal pour le mariage est de 17 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes. Il peut être abaissé d'un an dans certains cas exceptionnels (article 15 de l'actuel code du mariage et de la famille).

129. Le mariage est interdit :

- entre personnes dont l'une au moins est déjà enregistrée comme mariée;
- entre ascendants ou descendants en ligne directe;
- entre frères et soeurs ou demi-frères et demi-soeurs;
- entre parents adoptifs et enfants adoptés;
- entre personnes dont l'une au moins a été reconnue par un tribunal comme incapable pour des raisons de faiblesse d'esprit ou de santé mentale.

130. Le mariage est enregistré au bureau de l'état civil dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois à compter du dépôt de la demande. Cette période peut, pour des raisons impérieuses, être réduite ou prolongée jusqu'à trois mois (art. 13).

131. Au moment du mariage, les époux peuvent choisir le nom de l'un d'entre eux comme nom de famille, ou chacun peut décider de conserver le nom qu'il/elle portait avant le mariage (art. 18).

132. L'acte du mariage confère à chacun des conjoints des droits égaux, qu'ils conservent aussi longtemps que la dissolution n'est pas prononcée. Chacun des époux est libre de choisir sa profession ou son emploi ainsi que son domicile (art. 19).

133. Les biens acquis au cours de la vie commune appartiennent à égalité aux deux époux, avec cependant une préférence pour celui des conjoints qui assume l'entretien des enfants. S'il y a dissolution du mariage, les droits des enfants ont priorité.

134. Le parent, père ou mère, qui vit hors du foyer familial après la dissolution du mariage est tenu de verser une pension alimentaire pour l'entretien des enfants nés du mariage. Le montant de la pension est calculé en fonction du revenu dont il dispose (art. 21).

135. La polygamie est interdite par la loi (art. 113 du code pénal) et est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de trois ans ou d'une période de mise à pied ne pouvant excéder 12 mois.

136. Les femmes ont, à égalité avec les hommes, le droit de demander le divorce et la garde de leurs enfants. Elles ont aussi le droit de se remarier.

137. Les époux sont tenus de s'apporter mutuellement un soutien financier. Dans le cas où ce soutien est refusé, le conjoint dépourvu de ressources (ou la femme pendant sa grossesse et dans les dix-huit mois suivant l'accouchement)

est en droit de réclamer de l'autre conjoint une pension alimentaire devant les tribunaux. Ce droit n'est pas éteint par le divorce (art. 25).

138. La dissolution du mariage est prononcée par un tribunal sur demande des deux époux ou de l'un d'entre eux. Le mari ne peut demander le divorce, hors du consentement de l'épouse, pendant la grossesse de cette dernière ou dans l'année suivant la naissance d'un enfant (art. 21). Lorsqu'il prononce le divorce, le tribunal prend les mesures voulues pour protéger les intérêts des enfants mineurs et du conjoint dépourvu de ressources (art. 33).

139. Il existe tout un réseau de services spéciaux pour prendre en charge les divers problèmes liés à la maternité. Les polycliniques régionales offrent des services de consultation pour les femmes et ont un département de soins maternels; les établissements hospitaliers ont un service de maternité.

140. Les femmes ont droit à un congé payé pendant la grossesse (70 jours avant la date prévue de l'accouchement) et à deux années de congé de maternité avec paiement partiel du salaire (allocation pour enfant à charge), ainsi qu'à divers avantages.

141. Une femme enceinte ne peut être licenciée à l'initiative de la direction ou être transférée sans son consentement à un poste moins bien rémunéré. Les femmes enceintes et les mères allaitantes ne peuvent faire des heures supplémentaires ou du travail de nuit. Les mères allaitantes bénéficient de pauses spéciales d'allaitement qui s'ajoutent à la pause normale de repas dans le cadre d'un horaire de travail aménagé (art. 184-193 du code du travail et résolution N° 267 de l'Assemblée nationale). Une femme conserve le droit de recevoir une assistance financière de son ancien mari pendant sa grossesse et dans les 18 mois suivant l'accouchement si la grossesse est survenue avant la dissolution du mariage (art. 26).

142. Un enfant né de parents arméniens acquiert la nationalité arménienne quel que soit son lieu de naissance; si un seul des parents a la nationalité arménienne, l'autre étant ressortissant d'un Etat étranger, la nationalité de l'enfant est déterminée par accord écrit entre les parents. Faute d'un tel accord, tout enfant né en Arménie acquiert la nationalité arménienne. Lorsque les parents de l'enfant sont unis par le mariage, la question de sa nationalité peut, en l'absence de déclaration commune de ces derniers, être tranchée par un tribunal à la demande de l'un des parents, de la personne à qui a été confiée la tutelle de l'enfant ou par l'enfant lui-même lorsqu'il atteint sa majorité (art. 53).

143. Les enfants nés hors mariage qui ont été reconnus ont les mêmes droits et devoirs vis à vis de leurs parents et de leur famille que les enfants nés de parents mariés (art. 54). Lorsque les parents ne sont pas liés par un mariage civil, la filiation est établie sur la base d'une déclaration conjointe des parents au bureau de l'état civil.

144. L'enfant hérite du nom de famille de ses parents. Lorsque ceux-ci portent des patronymes différents, l'enfant reçoit le nom de famille de l'un d'entre eux par accord mutuel des parents. En cas de différend sur ce point, la question est tranchée par les autorités chargées de la tutelle (art. 59).

145. Les droits parentaux ne peuvent être exercés au détriment de l'enfant. Les parents sont tenus de protéger les droits et intérêts de leurs enfants mineurs. Ils en sont les représentants légaux et sont habilités à agir sans procuration pour défendre leurs droits et intérêts devant toute institution, y compris devant les tribunaux (art. 61).

146. Les deux parents, ou un seul d'entre eux, peuvent être déchus des droits parentaux s'ils manquent à leur devoir d'éducation ou abusent de leurs droits (cruautés, exercice d'une influence néfaste de par leur conduite amorphe ou antisociale), ou s'ils sont alcooliques chroniques ou toxicomanes. Les parents ont le droit d'élever personnellement leurs enfants jusqu'à leur majorité et ont en contrepartie le devoir d'assurer leur éducation. Les parents ne peuvent être déchus de leurs droits parentaux que par décision judiciaire dans les circonstances spécifiées par la loi (art. 68). La déchéance des droits parentaux n'éteint pas l'obligation d'assurer l'entretien de l'enfant (art. 70).

147. Les enfants jouissent de l'égalité des droits en dehors de toute considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'origine sociale, de situation patrimoniale ou autre, d'éducation, de lieu de résidence, de circonstances de la naissance, d'état de santé ou de tout autre facteur (article 4 de la loi sur les droits de l'enfant).

148. L'article 8 de la même loi dispose que tout enfant a droit aux conditions de vie nécessaires pour assurer son développement physique, mental et spirituel. C'est aux parents ou à leurs représentants légaux qu'il incombe au premier chef de subvenir aux besoins essentiels de l'enfant. Si ceux-ci se révèlent inaptes ou incapables de satisfaire à cette obligation, l'Etat se substitue à eux (art. 12).

149. Les enfants ont le droit d'être reconnus par leur parents et de vivre avec eux sauf dans les cas, spécifiés par la législation, où la séparation d'avec les parents ou le parent est jugée nécessaire pour le bien de l'enfant.

150. Aux termes de l'article 13 de la loi, les enfants sont soignés et élevés au sein de la famille, et c'est aux parents ou aux autres représentants légaux de l'enfant, ainsi qu'aux organes appropriés de l'Etat, qu'il appartient de s'acquitter de cette tâche. Ils doivent faire le nécessaire pour assurer le plein développement, l'éducation et la formation de l'enfant, le maintenir en bonne santé et le préparer à une vie autonome au sein de la famille et de la société. L'Etat et ses organes doivent veiller à ce que l'enfant reçoive des soins et une éducation appropriée au sein de la famille en apportant une assistance aux parents ou représentants légaux et en oeuvrant en coopération avec les services psychologiques, pédagogiques et consultatifs prévus à cet effet.

151. L'article 14 de la loi traite de la protection par les parents des droits et intérêts légitimes de l'enfant. Les enfants qui ont perdu leurs deux parents (orphelins complets) sont accueillis en priorité dans les foyers d'hébergement.

152. Aux termes de l'article 19, seules les personnes ayant atteint l'âge de 16 ans sont autorisées à travailler. Les enfants âgés de 15 ans ne peuvent être employés que dans des cas exceptionnels. Les enfants ont droit à des conditions de travail particulières, précisées par la loi. Les mineurs ne peuvent être employés à des tâches liées à la production, au stockage ou au

commerce de boissons alcoolisées ou de produits à base de tabac, ni à des tâches qui risqueraient de porter atteinte à leur santé ou à leur développement physique ou mental ou constituer une gêne dans leur scolarité.

153. L'article 22 établit le droit de l'enfant à protéger son honneur et sa dignité. L'article 23, intitulé "Protection de la sécurité de l'enfant", garantit la sécurité des enfants en Arménie. Le transfert illicite d'enfants (y compris la migration vers d'autres pays), l'enlèvement et la vente ou l'achat d'enfants sont des infractions criminelles sanctionnées par la loi.

154. L'article 24 dispose que les enfants abandonnés par leurs parents ont droit à la protection, à la tutelle, à l'action éducative et à l'assistance de l'Etat et des ses organes, qui doivent prendre les dispositions voulues pour leur adoption ou les placer dans un établissement approprié. En vertu de l'article 28, l'Etat doit apporter gratuitement une assistance immédiate aux enfants qui se trouvent dans une situation critique en prenant des mesures pour les éloigner de zones dangereuses pour leur santé, les réunir avec leur famille et leur fournir l'assistance médicale et les soins nécessaires.

155. L'article 29 interdit la participation d'enfants de moins de 15 ans à des opérations militaires. En période de conflit armé, l'Etat et ses organes doivent fournir aux enfants une protection particulière. Le droit de l'enfant à l'inviolabilité de sa personne est garanti par la loi.

156. Un enfant ne peut faire l'objet d'arrestation, de fouille ou de détention que sur ordre de justice et dans le respect des procédures légales. Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure de détention ou d'emprisonnement, ses parents ou autres représentants légaux doivent en être immédiatement avisés. Les enfants condamnés à une peine privative de liberté peuvent faire appel de la condamnation selon les voies de recours légales. Un mineur de 18 ans qui a commis un crime capital de ne peut être condamné à mort.

157. Les enfants ne sont pas tenus de témoigner contre eux-mêmes, leurs parents ou leur famille proche. Il est interdit de faire usage de la force, de la menace ou de tout autre moyen illicite sur un enfant pour obtenir un témoignage ou un aveu.

158. L'article 32 protège les droits des enfants placés dans des institutions éducatives ou de travail spéciales. La décision de placement est prise par les autorités judiciaires à la demande des organes des collectivités locales. La mission de ces établissement est d'amender et de rééduquer l'enfant.

159. En réalité, du fait des difficultés économiques, certains droits de l'enfant ne sont qu'imparfaitement appliqués; c'est ainsi que l'allocation pour enfant à charge n'est versée que jusqu'à l'âge de six ans.

160. L'article 3 de la loi sur les droits de l'enfant requiert de l'Etat de coopérer, par l'intermédiaire de ses organes appropriés, avec les associations publiques, les organisations non gouvernementales et les personnes privées s'occupant de protéger les droits de l'enfant.

Article 11

161. Sous le double effet de l'implosion de l'Union soviétique et du conflit du Haut-Karabakh, la production de l'Arménie s'est fortement contractée et l'économie du pays s'est presque complètement effondrée. Entre 1992 et 1994, une chute de 60 % de la production a fait reculer le revenu et le niveau de vie des ménages. Les salaires n'ont pu suivre l'inflation galopante, les subventions de l'Etat aux produits alimentaires et énergétiques ont été réduites et les infrastructures se sont trouvées paralysées. La hausse des prix d'une année sur l'autre était de 1100 % à la fin de 1992, et de 1860 % en 1993. Le PIB a reculé de 52 % en 1992 et de 15 % en 1993, se chiffrant à 651 millions de dollars des Etats-Unis en 1994 (PIB par habitant en 1994, 174 dollars des Etats-Unis). La politique économique du gouvernement et l'adoption d'une monnaie nationale (le dram) en 1993 ont finalement permis de stabiliser l'économie. Les études réalisées par la Banque mondiale en 1994 et 1995 ont montré que les aspects les plus radicaux de l'appauvrissement de la population et de la baisse du niveau de vie résultaient d'un fort recul des salaires réels, de la suppression des subventions aux biens de première nécessité et d'une réduction marquée des prestations sociales.

162. Malgré plusieurs relèvements du salaire minimum décidés par le gouvernement, les salaires réels ont reculé de 60 % en 1992, de 42 % en 1993 et de 76 % en 1994. Même après la période de croissance positive de 1993-1995, qui a quelque peu améliorer la situation, , le niveau des salaires réels ne représentait encore qu'un cinquième de celui de 1991.

Salaire mensuel moyen, 1992-1995 (janvier 1990 = 100)

	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>
Salaire minimum réel	1 307	735	47	37
Salaire moyen réel	841	490	118	139
Salaire moyen nominal	6	7	7	15

163. D'importantes subventions ont été décidées à partir de 1993 et les prix de certains biens et services de première nécessité ont été réglementés. Le prix de certains produits alimentaires (le pain principalement) a été subventionné dans l'espoir de préserver le niveau de vie des segments les plus pauvres de la population, la plupart des familles à faible revenu ayant augmenté leur consommation de pain pour survivre. Le gouvernement a également instauré des allocations compensatoires, mais celles-ci ont été assez mal réparties. Le pétrole distribué gratuitement aux plus démunis par des organisations caritatives a atténué quelque peu la lourde charge que représentaient les subventions aux produits énergétiques.

164. La réduction des ressources affectées aux services sociaux, notamment dans les domaines de la santé publique, de l'éducation et de la culture, a contribué à un abaissement sensible du niveau de vie. Ces dépenses sont tombées à leur plus bas niveau du fait que l'hyperinflation sévissant dans le pays en 1994 a

mis le gouvernement dans l'impossibilité d'enrayer la perte de valeur de ses aides.

165. En juillet 1995 le montant de la pension de vieillesse équivalait à 5,00 dollars des Etats-Unis en Arménie. Les dépenses publiques de santé et d'éducation étaient tombées à 2,60 dollars par habitant (données pour 1995-1996), alors que le coût total de l'enseignement était estimé à 10 182 drams (25,00 dollars) par étudiant.

166. Il n'y a pas de définition officielle du seuil de pauvreté en Arménie. Un seuil de pauvreté relative a été défini à partir des travaux de la Banque mondiale sur les dépenses par habitant. Les familles dont les dépenses par membre de la famille sont égales ou inférieures à 15 % des normes internationales sont classées comme "extrêmement pauvres" et celles dont les dépenses se situent entre 15 et 40 % de la norme internationale comme "pauvres". Si l'on a retenu une méthode d'évaluation relative de préférence à une méthode absolue, c'est notamment parce que dans l'hypothèse d'une recours à la seconde méthode, le nombre de répondants se situant au-delà du seuil de pauvreté aurait certainement été très élevé. Il faut aussi tenir compte du fait que la situation de la population urbaine n'est pas exactement identique à celle des ruraux dans la mesure où ces derniers disposent généralement de ressources complémentaires. Selon les moyennes statistiques, 28 % des familles dans les deux groupes doivent être classées comme "pauvres".

Pourcentage des familles urbaines et rurales considérées comme pauvres

	<u>Citadins</u>	<u>Ruraux</u>
Extrêmement pauvres	20	12
Pauvres	11	13
Total	31	25

167. La comparaison de la ville et de la campagne montre que les familles urbaines sont, en moyenne, plus pauvres que les familles rurales. Une autre explication possible est que nombre de salariés, se trouvant en congé temporaire ou administratif, ne percevaient qu'un salaire peu élevé, ou pas de salaire du tout. Une autre différence est que les familles rurales pauvres possèdent souvent une petite parcelle de terrain. Selon une enquête, 63 % des citadins ne possèdent pas de terre, alors qu'un des moyens les plus efficaces d'échapper à la pauvreté est de se nourrir de ses propres cultures.

168. Un programme de réforme foncière a été lancé en février 1992. Au terme de ce programme, qui s'est étendu sur quatre années et demie, les petites exploitations agricoles (fermes privées) assuraient de 93 à 95 % du produit agricole brut de l'Arménie

169. L'application des principes caractéristiques du processus de privatisation a fait apparaître une corrélation directe entre la terre et les principaux moyens de production et entre la propriété foncière et la pauvreté. Si les pauvres possèdent moins de terres, de bétail et de matériel agricole, c'est en raison des facteurs suivants :

- a) ils résident dans des régions où le sol est de médiocre qualité;
- b) la taille de leur famille est généralement moindre, ce qui fait que la superficie qui leur est allouée est plus faible;
- c) ils sont relativement moins nombreux à avoir pris une participation active au processus de privatisation;
- d) ils n'ont reçu leur allocation de terrain qu'au second stade de la privatisation.

170. Dans les zones rurales, le niveau de pauvreté est lié aux facteurs climatiques, au développement de l'irrigation et à la qualité des sols. Dans les villes, le niveau de pauvreté est influencé par le fait que la population est coupée de la campagne et a abandonné des traditions qui y sont encore vivaces. Dans les zones urbaines, où une grande partie de la population vit dans des logements provisoires, la vie est beaucoup plus dure en hiver en raison des pénuries d'électricité et de combustible. Le réseau d'approvisionnement en eau peut en outre être paralysé lors de grands gels, et le mauvais fonctionnement du réseau d'évacuation accroît les risques de maladies infectieuses. Les ruraux, de leur côté, ont des difficultés à acheminer leur production de légumes vers les marchés des villes en raison du coût élevé des transports, de l'essence, etc.

Pauvreté et dimension de la famille

171. La composition de la famille peut être un facteur plus important que sa taille. Les familles dans lesquelles trois, quatre et parfois même cinq adultes vivant sous le même toit sont au travail sont beaucoup moins exposées à souffrir de la pauvreté. L'indicateur de pauvreté baisse fortement lorsque le nombre d'adultes au travail s'accroît dans une famille. Dans les familles urbaines le niveau de pauvreté tombe à 33 % lorsqu'il y a deux adultes au travail ou davantage, et même à 30 % lorsque la famille compte quatre adultes au travail. Par comparaison avec les indicateurs calculés dans d'autres pays, les petites familles sont, en Arménie, plus pauvres que les grandes.

Taille moyenne de la famille (%)

	<u>Citadins</u>	<u>Ruraux</u>
Extrêmement pauvres	4,2	3,7
Pauvres	4,4	4,5
Non pauvres	4,3	4,6

Les enfants

172. D'après les données de l'UNICEF (1994), il n'y avait aucun cas de famine chez les enfants en Arménie et ni d'augmentation des taux de mortalité ou de morbidité infantile. Certains groupes d'enfants sont classés par l'UNICEF comme étant "à risque"; il s'agit d'enfants placés en institutions, d'enfants handicapés, d'enfants au travail ("main-d'œuvre juvénile"), et d'enfants traumatisés par les opérations militaires.

Niveau de pauvreté des familles avec enfants,
en pourcentage

<u>Composition de la famille</u>	<u>Citadins</u>	<u>Ruraux</u>
Enfant unique	30,7	25,0
Deux enfants	33,9	19,4
Trois enfants	26,7	26,0
Quatre enfants	44,4	12,2

Toujours d'après les données de l'UNICEF, il y a quelque 50 000 enfants réfugiés ayant besoin de soins et d'assistance, notamment de soutien psychologique et de réadaptation au sortir d'une situation de stress.

Les personnes âgées

173. En Arménie, comme dans d'autres pays issus de l'ex-Union soviétique, les personnes âgées représentent une moindre proportion de la population pauvre que les familles avec enfants (11 %). Le niveau de pauvreté des hommes de plus de 50 ans (tant urbains que ruraux) est beaucoup plus bas que la moyenne, alors qu'il est beaucoup plus élevé pour les femmes du même groupe d'âge. Les travaux de Dudwick (1995) et de l'UNICEF (1994) montrent que les personnes âgées célibataires, et notamment les femmes, habitant des zones rurales sont parmi les éléments les plus pauvres de la population du fait qu'elles sont incapables de travailler sur une parcelle agricole et n'ont en conséquence pas de réserves alimentaires.

174. Bien que la cohabitation de plusieurs générations sous le même toit soit une tradition forte en Arménie et qu'en conséquence, les personnes âgées vivant seules ne soient qu'une infime minorité, il y a un risque que s'accroisse le nombre de personnes âgées laissées à elles-mêmes, les Arméniens en âge de travailler étant de plus en plus nombreux à s'expatrier pour rechercher un emploi temporaire ou permanent.

Les réfugiés

175. D'après une étude réalisée par la Commission chargée des affaires des réfugiés en 1994, l'Arménie a accueilli depuis mars 1988 plus de 350 000 réfugiés en provenance d'Azerbaïdjan, 40 000 réfugiés fuyant le Haut-Karabakh et 6 000 l'Abkhasie. Depuis lors, quelque 90 000 réfugiés ont quitté l'Arménie pour la Russie et d'autres pays et le nombre de réfugiés demeurant aujourd'hui en Arménie est de 260 000.

Niveau de vie et approvisionnement alimentaire

176. En Arménie, comme dans d'autres pays, la notion de "pauvreté" et le groupe de population qualifié de "pauvre" peuvent être définis en termes généraux, relatifs ou spécifiques. Comme les indicateurs statistiques ne permettent pas de mettre à jour des caractéristiques particulières, le Rapport sur le développement humain publié en 1995 par le Programme des Nations Unies pour le développement présente une analyse qualitative de la pauvreté, subdivisant les 80 % de la population qualifiée de "pauvre" en trois groupes en fonction de leur aptitude à faire face aux problèmes de survie.

a) Extrême pauvreté. Un niveau de vie auquel la survie des personnes est menacée. Les spécificités essentielles de ce groupe sont la faim, l'absence d'accès aux services essentiels et aux réseaux d'assainissement, un logement et des vêtements inadaptés aux conditions climatiques. Ce groupe, qui représente 13 % environ de la population, est principalement constitué de réfugiés, de chômeurs, et de personnes employées et exclusivement rémunérées par l'Etat (certains travailleurs scientifiques, enseignants, médecins de district, etc.). Les membres de ce groupe ne peuvent survivre que grâce à une aide caritative, qui les empêche de succomber aux troubles liés à la malnutrition. Ils n'absorbent souvent qu'un seul repas par jour, fourni par les soupes populaires, des voisins ou des parents. Leur budget mensuel ne dépasse pas 17 dollars des Etats-Unis.

b) Pauvreté. Ce groupe comprend tous ceux qui sont à peu près en mesure de satisfaire leurs besoins physiologiques. Leur alimentation manque de variété, leurs vêtements sont réduits à l'indispensable et ils sont en mesure de maintenir une température relativement stable dans leur logement pendant l'hiver. Les familles de ce groupe se rencontrent dans de nombreux segments de la société, leur situation financière est extrêmement fragile et leur budget mensuel est de l'ordre de 17 à 35 dollars des Etats-Unis. Selon les chiffres de 1994, 34 % de la population totale entre dans cette catégorie.

c) Pauvreté relative. Ce groupe comprend les ménages qui n'ont aucune maîtrise de leur revenu ou qui ne peuvent acheter de biens non indispensables (mobilier, appareils ménagers, sans parler de l'acquisition d'un logement). Ils disposent néanmoins de ressources suffisantes pour satisfaire leurs besoins en nourriture et en vêtements et s'assurer une état de santé convenable. Leurs dépenses mensuelles correspondent à l'équivalent de 35 à 55 dollars des Etats-Unis. Ce groupe est constitué de familles de travailleurs émigré ou recevant diverses formes d'assistance de l'étranger, de certains habitants des campagnes et de petits et moyens commerçants. Il représente 40 % environ de la population arménienne.

PIB réel par habitant 365 dollars E.-U.
PIB par habitant 174 dollars E.-U.
Secteur productif, en pourcentage du PIB 29 %

Tous les chiffres se rapportent à 1994

177. La stratégie adoptée pour atténuer la pauvreté repose sur les mesures sectorielles indiquées ci-après, qui devraient faciliter une redistribution rapide et équitable des revenus et réduire le risque de voir s'installer une pauvreté structurelle à long terme :

- Accélération de la modernisation technique de l'agriculture, mesures d'incitation en faveur de la main-d'œuvre agricole (accès à la propriété foncière, crédits à court et long terme, droit d'utiliser en commun du matériel technique);
- Reconstruction du système bancaire et établissement de contacts avec des banques étrangères en vue de faciliter les transferts de fonds de l'étranger;

- Aide au développement des transports, notamment dans les zones rurales;
- Mise en place d'incitations administratives et financières en faveur des micro-entreprises et de l'artisanat;
- Amélioration des systèmes éducatifs et de santé publique;
- Mise en oeuvre de dispositifs destinés à encourager la création d'associations locales ayant pour objet de porter assistance aux groupes qui sont dans la pauvreté et dans l'incapacité de travailler.

178. Dans la région touchée par le récent tremblement de terre, les conditions de vie de la population sont extrêmement difficiles. La plupart des victimes du séisme vivent encore dans des abris temporaires, essentiellement des conteneurs en métal et des wagons de chemin de fer dépourvus de tout équipement permettant de faire face aux rigueurs de l'hiver. La région étant actuellement en état de siège, les travaux de reconstruction ne progressent que très lentement. D'après les estimations de la Banque mondiale, le tremblement de terre a détruit un sixième des habitations de la zone et 40 % de ses capacités de production.

179. Le tremblement de terre a laissé sans abri 500 000 personnes (un sixième de la population totale). Dans la zone touchée et ses alentours, le taux de chômage est le plus élevé du pays (après Erevan, où se trouve concentrée près de 40 % de la population totale). La situation des personnes pauvres y est beaucoup plus précaire, en ce qui concerne notamment le logement et le chauffage, que dans les autres régions du pays. Des études menées dans les villes et les zones rurales ont montré que l'extrême pauvreté y est présente. Vanadzor, qui se trouve dans la zone frappée par le séisme, se place au deuxième rang du pays pour l'indicateur de pauvreté urbaine (43 %), avec 15 % des habitants extrêmement pauvres, 12 % pauvres et 26 % relativement pauvres. A Vaïk, la proportion de la population pauvre et extrêmement pauvre est de 52 %.

Droit à une nourriture suffisante

180. Selon les normes internationales, les personnes qui peuvent consacrer 25 % de leur revenu mensuel à l'alimentation sont censées jouir du droit à une nourriture suffisante. Des enquêtes ont montré que seules les personnes en mesure de consacrer à l'alimentation l'équivalent de 200 dollars des Etats-Unis par mois remplissent cette condition à Erevan. En réalité, les enquêtes sociales indiquent que 20 % de la population de la ville dépense 17 dollars des Etats-Unis ou moins par mois pour sa nourriture, 43 % dépense entre 17 et 35 dollars, et 17 % entre 35 et 55 dollars. Seulement 20 % des personnes interrogées peuvent affecter plus 50 dollars par mois à l'alimentation.

181. Le pain est l'aliment de base en Arménie. Au cours de l'année écoulée, le prix minimum du pain a été multiplié par 23 suite à la libération du prix de ce produit.

182. Les distributions de farine de blé par les pouvoirs publics ont réduit quelque peu les besoins (peut-être de 10 à 20 %), mais il est difficile d'apprécier exactement la situation globale, en raison notamment des opérations de troc dans les campagnes. En outre, le prix élevé du pain a incité le secteur

privé à importer de pays voisins de petites quantités de farine, ce qui a encore réduit le recours aux approvisionnements publics.

183. Le Programme alimentaire mondial (PAM) apporte une aide alimentaire à l'Arménie depuis 1994. Initialement, cette assistance était destinée aux seuls réfugiés, mais elle a été étendue par la suite à d'autres groupes extrêmement nécessiteux. Les apports alimentaires du PAM représentent 60 % de l'aide totale distribuée. Le PAM apporte son aide à 250 000 personnes au total, dont 100 000 réfugiés et personnes déplacées, 100 000 personnes en situation de précarité (anciens combattants et retraités vivant seuls, orphelins, pensionnaires de foyers pour enfants ou personnes âgées, mères abandonnées et allaitantes, personnes sans ressources), 40 000 personnes dans le besoin dont le travail est payé en nourriture, et 10 000 personnes recevant l'aide alimentaire du PAM par l'intermédiaire de soupes populaires.

184. Les personnes en situation d'extrême pauvreté reçoivent des rations distribuées par les magasins d'Etat; elles sont inscrites auprès de l'organisation Paros en fonction de leur degré de précarité. Les distributions alimentaires aux réfugiés et aux personnes déplacées se font à partir de listes établies par l'Office des réfugiés et des migrants et par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Actuellement, les personnes relevant de cette catégorie sont aussi prises en charge par l'organisation Paros qui leur fournit une aide en fonction de leurs besoins. En 1995, le PAM a lancé des programmes "Nourriture contre travail", qui se sont poursuivis en 1996. Ces programmes couvraient des travaux d'entretien de routes et d'ouvrages publics, la collecte des ordures, la remise en route d'usines, la réparation d'oléoducs, de canaux d'irrigation et de drainage, la reconstruction de micro-centrales hydroélectriques et la plantation d'arbres. Environ une tonne de nourriture a été distribuée dans le cadre de ces programmes en 1995. Les personnes pauvres et sans ressources reçoivent des aliments chauds dans 48 soupes populaires ouvertes dans les 15 principales villes du pays. En 1995 et 1996, le PAM a fourni plus de 170 tonnes de nourriture à cette fin. L'aide alimentaire du PAM est acheminée vers les ports géorgiens, d'où elle est transportée par chemin de fer jusqu'à Erevan et Vanadzor. Les chargements sont alors livrés par la route aux magasins d'Etat (au nombre de 560 environ), qui en assurent la distribution.

185. Production céréalière. En 1996, la production céréalière a été inférieure d'environ 200 000 tonnes (22 %) à celle de 1995. La récolte de blé a produit quelque 110 000 tonnes, contre 157 000 tonnes en 1995. Les besoins en céréales des 3,2 millions d'habitants pendant les mois de l'hiver 1996/97 ont été estimés à 580 000 tonnes. Compte tenu de l'importance du blé comme aliment de base et du fait qu'il sert souvent de substitut pour des aliments plus coûteux comme la viande et le poisson, les besoins quotidiens en pain par habitant se chiffrent à 285 grammes, ce qui correspond à un total de 450 000 tonnes par an. Selon des calculs préliminaires, seulement 215 000 tonnes de céréales sur les 580 000 tonnes nécessaires seront produites localement.

186. Dans l'hypothèse de bonnes relations mutuelles avec les pays voisins et d'un environnement économique favorable, les importations commerciales peuvent satisfaire 15 % au maximum des besoins totaux. Le gouvernement a en outre la possibilité d'importer sur une base commerciale de petites quantités de blé (jusqu'à 100 000 tonnes). Les besoins restant à satisfaire en 1996-1997 sont évalués à 270 000 tonnes environ.

187. Aide alimentaire d'urgence. Le mode de distribution de l'aide du PAM a été modifié à la suite de la révision du système Paros, dans lequel les bénéficiaires sont désormais classés en fonction de leurs besoins, ce qui signifie que lorsque les approvisionnements sont réduits, la nourriture n'est distribuée qu'aux groupes les plus démunis. Le Paros a établi des subdivisions à l'intérieur des groupes économiques (retraités, mères célibataires et leurs enfants, invalides, etc.), de sorte que les organismes puissent, si nécessaire, cibler leur aide sur des groupes particuliers (par exemple, un organisme qui souhaite secourir les invalides nécessiteux peut obtenir du Paros une liste des personnes répondant à ces critères). L'inscription auprès du système Paros est volontaire; sur un total de 850 000 demandes, celles de 700 000 familles ont été enregistrées après examen de leur situation.

188. En 1996, environ 96 000 familles (400 000 personnes) ont été admises au bénéfice d'une aide alimentaire d'urgence. Des liens systématiques ont été établis entre la Commission de l'aide humanitaire et les organismes participant aux opérations. Une aide alimentaire d'urgence est fournie par le PAM, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-rouge et du Croissant-rouge et plusieurs autres organisations non gouvernementales internationales. Quelque 36 000 tonnes d'apports alimentaires d'urgence pour les 400 000 personnes les plus démunies d'Arménie devront être recherchées auprès d'autres programmes.

189. Le gouvernement arménien a souscrit un prêt pour financer des achats de nourriture à court et à long terme. Un contrat de prêt pour le développement du secteur agricole a été signé entre le gouvernement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

190. Agriculture. L'agriculture tient une place importante dans l'économie arménienne. La part de la production agricole dans la production totale, qui était de 15 % en 1989, s'était élevée à 55 % en 1993. Cette progression était essentiellement due à une recul marqué de la production industrielle et aux mesures de privatisation des terres mises en oeuvre au cours des deux années précédentes. En 1990, la production agricole représentait 28 % de la production totale. Mais la situation s'est progressivement améliorée, si bien qu'en 1994, la production agricole brute avait augmenté de 11,6 % par rapport à 1990, les cultures ayant progressé de 54,1 % et l'élevage reculé de 23,4 %.

191. La privatisation a donné naissance à 303 400 exploitations agricoles individuelles et à 1 500 coopératives. La superficie moyenne des exploitations individuelles est de 1,26 hectares. Pendant la même période, 349 000 têtes de bétail ont été transférés à des exploitants individuels ou à des coopératives et 29,8 % du parc technique (machines, véhicules et autres équipements) ont été privatisés. Les entreprises d'approvisionnement, de stockage et de transformation n'ont pas encore été privatisées.

192. Le programme de développement économique et social (1995) prévoit la privatisation de 307 entreprises (157 dans l'agriculture et 154 dans les secteurs de l'alimentation et de la transformation), dont 200 en 1996. Parmi ces dernières, priorité est donnée aux élévateurs à grains et aux boulangeries, ainsi qu'à quelques magasins de distribution de pain. La privatisation des entreprises de transformation presuppose l'existence d'un marché organisé du blé et de la farine. Bien que la production céréalière nationale atteigne 200 000 tonnes, seules 25 à 30 000 tonnes par an sont vendues à l'Etat par des agriculteurs privés. Les besoins annuels en céréales de l'Arménie s'élèvent à un

million de tonnes, et la conclusion de contrats d'importation avec les pays de la CEI et d'autres pays continue donc de revêtir une grande importance.

193. La composition de la production agricole s'est assez profondément modifiée. L'interruption des importations d'aliments pour bétail s'est traduite par une diminution du cheptel. Alors qu'en 1991, la part des cultures dans la production agricole était de 53,7 % et celle de l'élevage de 46,3 %, les chiffres correspondants pour 1994 étaient de 62,4 % et de 37,6 % respectivement. La part des céréales est passée de 29,4 % en 1988 à 50,8 % en 1994.

194. Les entreprises de fourniture, de stockage, de transformation et de commercialisation étaient restées sous le contrôle de l'Etat, et leur privatisation n'a commencé que trois ans après celle des terres. En 1994, le gouvernement a lancé la privatisation d'une proportion importante d'entreprises d'Etat du secteur agricole. A la fin de 1995, 77 entreprises étaient passées entre les mains de propriétaires privés. Les seules entreprises qui restent aujourd'hui sous le contrôle de l'Etat sont celles qui s'occupent d'engrais chimiques, de distribution d'engrais, d'amélioration des techniques agricoles, de production de semences et d'approvisionnement en eau. Le gouvernement a pour objectif d'achever le processus de privatisation d'ici la fin de 1997, date à laquelle les entreprises privées devraient être les seules à avoir une activité directe dans le secteur agricole.

195. L'industrie alimentaire. L'industrie alimentaire, qui assure 42 % de la production industrielle de l'Arménie, a pendant de nombreuses années exporté vers la Russie des conserves de fruits et légumes, des vins et des alcools, recevant en échange de la viande et des produits en cuir. La paralysie des transports, les coupures de courant et les restrictions financières de ces dernières années ont eu inévitablement une incidence négative sur l'activité de cette branche, qui a profondément modifié sa structure sectorielle au détriment de la production de vin et de céréales.

196. Le climat de l'Arménie est favorable à la culture du raisin, de l'abricot, de la pêche, de la poire, du gingembre, du tabac, des cucurbitacées et de bien d'autres fruits et légumes sur l'ensemble du territoire. Les céréales et la pomme de terre sont essentiellement cultivées dans les zones de piémont. Après la privatisation des terres, la culture des céréales et de la pomme de terre s'est considérablement développée par suite de la réduction des superficies affectées aux cultures fourragères.

197. En 1986-1988, l'élevage représentait de 50 à 55 % la production agricole totale. L'élevage de bovins, d'ovins et de porcins ainsi que l'aviculture et l'apiculture se développaient régulièrement. Néanmoins, une grande part des approvisionnements en viande, en lait et en beurre devait être importée. Après le tremblement de terre de 1988, les troupeaux et les activités d'élevage ont énormément diminué, entraînant un recul de la production et des importations de plantes fourragères. Le renchérissement des carburants et l'orientation défavorable du marché ont encore réduit l'activité du secteur, la production agricole brute enregistrant une baisse de 20 à 25 %.

198. Le secteur de la transformation industrielle de produits alimentaires comprend 160 entreprises d'Etat grandes et moyennes produisant des conserves de fruits et légumes, du lait et des produits laitiers, de la farine et du pain,

des boissons alcoolisées et des boissons sucrées, de l'eau minérale et des cigarettes.

199. L'éventail très varié de fruits, de légumes et de cucurbitacées cultivés sur le territoire ouvre d'intéressantes possibilités pour la conserverie. Le secteur comprend 14 usines offrant une capacité totale de production de 457 millions d'unités (0,65 kg). En 1994, ces usines ont traité 35 000 tonnes de fruits et 11 000 tonnes de légumes en utilisant 10 % seulement de leur capacité nominale. Les pays de la CEI sont le débouché traditionnel de cette production, mais les possibilités d'exportation n'ont pas encore été pleinement exploitées.

200. En 1986-1988, la consommation moyenne de viande et de produits carnés de l'Arménie était de 130 000 tonnes par an. Environ 80 % de la viande brute produite dans le pays ou importée était acheminée vers les cinq principales usines de production de viande du pays. Sous l'effet du blocus, les coûts des transports se sont envolés et les quantités d'aliment pour bétail et de viande importée ont diminué en conséquence. Les baisses de profit que ces facteurs ont entraînées ont contraint les entreprises de transformation à réduire leur production au point qu'en 1994, ce sous-secteur était pratiquement tombé en sommeil, avec un taux d'utilisation des capacités de 0,5 %.

201. Dans tous les segments de l'industrie alimentaire sauf la boulangerie, la production s'est fortement contractée. Les besoins en blé du pays s'élèvent à 1 million de tonnes, dont 300 000 tonnes sont produites sur place. De petites boulangeries privées ont été créées récemment, qui soutiennent sans problème la concurrence des entreprises d'Etat. L'orge et les déchets de minoterie sont utilisés pour fabriquer des aliments pour animaux. La capacité totale de production de plantes fourragères était autrefois de 897 000 tonnes, mais elle n'est plus utilisée qu'à 20 % depuis l'interruption des importations.

202. L'agriculture et les industries agro-alimentaires constituent actuellement l'un des secteurs les plus dynamiques de l'économie arménienne. Des faiblesses dans les domaines de la gestion et de la commercialisation, le vieillissement progressif du matériel, un conditionnement médiocre et les difficultés de transport font que la concurrence est rude pour de nombreux segments de l'industrie alimentaire, sur le marché intérieur comme à l'étranger. En 1994, le gouvernement a pris une première mesure pour soutenir la revitalisation du secteur en lançant la privatisation de 127 entreprises. La plupart des ces opérations ont été menées à bien en 1995 et la privatisation des minoteries et des boulangeries doit être achevée en 1996.

203. Les objectifs de la politique agricole du gouvernement sont les suivants :

- a) poursuivre etachever la privatisation des entreprises agricoles, y compris celle des entrepôts et des centres de service;
- b) améliorer les réseaux d'irrigation et remettre en état les équipement d'irrigation existants;
- c) améliorer les services bancaires et la fiscalité;
- d)achever la mise en place d'un nouveau régime fiscal, apporter les derniers aménagements aux mécanismes d'imposition existants et instituer un régime d'assurance;

e) créer le cadre juridique nécessaire à l'instauration d'une politique des prix;

f) organiser la production de semences de haute qualité et l'élevage de bétail sélectionné.

204. Pour des raisons évidentes, ces mesures ne répondent que très partiellement aux besoins du secteur. Les programmes pour lesquels un financement a été décidé sont les suivants :

- réhabilitation du système d'irrigation (en cours);
- création d'un établissement de crédit mutuel agricole (en cours);
- création d'un marché de gros agricole (en cours);
- programme d'assistance à la modernisation agricole (en préparation);
- mise en place d'un régime d'assurance pour les biens détenus par les agriculteurs et les coopératives agricoles;
- développement de l'élevage bovin;
- développement de l'élevage porcin;
- développement et modernisation de l'élevage ovin;
- réintroduction de la culture de l'aloès;
- développement de l'aviculture;
- production de cultures fourragères.

205. En dépit des difficultés objectives et subjectives rappelées ci-dessus, le niveau de la production agricole en 1995 avait progressé de 104.7 % sur un an. Dans le cadre de son programme de développement socio-économique pour 1996, le gouvernement envisage de prendre les mesures suivantes pour assurer une croissance stable de la production agricole :

a) poursuivre le développement et l'amélioration des dispositions juridiques visant à stimuler le développement agricole;

b)achever la privatisation des entreprises et services agricoles, l'Etat ne conservant la propriété que des pépinières, plantations et centres de sélection animale à forte productivité;

c) réglementer les activités des unités d'inspection agricole;

d) élaborer et appliquer des mesures visant à créer une "bourse des terres" pour l'achat et la vente de terres agricoles appartenant à l'Etat ou privatisées;

e) encourager la création d'associations d'agriculteurs et d'autres types de coopératives;

- f) favoriser le développement et le renforcement de l'établissement de crédit mutuel agricole;
- g) préparer et mettre en oeuvre des dispositions visant à développer la production de semences dans les exploitations et coopératives agricoles;
- h) prendre les mesures voulues pour la création d'un service vétérinaire commercial dans le monde agricole;
- i) mener à bien environ 27 campagnes de diagnostic vétérinaire anti-épidémiologiques;
- j) améliorer les mécanismes existants de collecte des redevances d'approvisionnement en eau;
- k) encourager les utilisateurs des réseaux de distribution d'eau à constituer des associations;
- l) faire avancer le programme de réhabilitation du système d'irrigation grâce aux crédits de la Banque mondiale : reconstruction des canaux principaux et dérivés, de stations de pompage, de grands réservoirs d'urgence, de puits artésiens, percement de nouveaux puits;
- m) poursuivre les travaux sur le développement de nouveaux systèmes d'irrigation gravitaires afin de réduire les dépenses énergétiques;
- n) favoriser la création et l'expansion de régimes d'assurance obligatoire et volontaire;
- o) créer, dans le cadre du programme "Marché de gros", les structures permettant de vendre et d'acheter les productions agricoles;
- p) mettre en oeuvre des mesures fiscales propres à stimuler l'industrie vinicole;
- q) réorganiser les services de lutte contre la grêle et en assurer le fonctionnement permanent.

Droit au logement

206. La privatisation du logement a été l'un des premiers actes de l'Arménie indépendante. Entre 1989 et 1993, les locataires ont eu la possibilité d'acheter leur logement à l'Etat à leur valeur cadastrale officielle, qui correspond à un prix du mètre carré de terrain inférieur au montant qu'il faudrait engager pour sa reconstruction. Environ 8 % des logements appartenant à l'Etat ont été cédés au secteur privé pendant cette période.

207. Les loyers et les coûts des réparations demeurent à un niveau aussi faible que précédemment. Le nouveau système de financement public n'a pas permis de répondre aux besoins, tant quantitativement que qualitativement.

208. La pénurie de logements s'est fortement accrue après le tremblement de terre de 1988, qui a endommagé ou détruit un sixième du parc d'habitations du pays et laissé 530 000 personnes sans abri. Seuls 30 % environ des bâtiments

avaient été reconstruits à la fin de 1996 et nombreux sont ceux qui vivent encore dans des locaux provisoires ou de fortune. La situation s'est encore aggravée en 1988 avec l'afflux des 350 000 réfugiés d'Azerbaïdjan. De surcroît, la hausse récente des tarifs de l'électricité et de l'eau entraînée par la rénovation des infrastructures crée des difficultés pour des couches de la population qui ne se limitent pas aux familles les plus pauvres.

209. La première étape de la réforme du logement a été la vente des habitations à leurs locataires, qui a débuté en 1989. En quatre ans, sur près d'un demi-million de logements appartenant à l'Etat, 40 000 ont été cédés au secteur privé.

210. La loi sur la privatisation du parc immobilier appartenant à l'Etat ou à des organismes publics est entrée en vigueur en septembre 1993 et 140 000 nouveaux logements avaient été privatisés à la fin de 1995. Aux termes de la loi, la privatisation s'opère par le biais d'un transfert gratuit du logement aux locataires enregistrés. De ce fait, une "société sans hypothèques" - du moins pour la génération présente - est en train de naître en Arménie, créant une situation bien différente de celle qu'on observe dans de nombreux pays occidentaux. Le succès de cette privatisation massive, qui a créé un phénomène de "propriété universelle de l'habitation", a donné naissance à un certain nombre d'évolutions intéressantes, qui sont sans équivalent dans d'autres pays. Un projet de loi sur le parc immobilier national institue un régime nouveau pour les logements neufs et définit le rôle à long terme du gouvernement dans les matières touchant au droit au logement, notamment les programmes d'aide au logement, le financement public du logement, la construction et la gestion, les immeubles collectifs, les relations entre bailleurs et locataires, etc.

211. Lorsqu'a débuté le processus de transition en Arménie, le parc immobilier était réparti entre les entités suivantes :

- a) conseils locaux urbains;
- b) conseils ruraux;
- c) organisations financées sur le budget (centralisé) de l'Etat;
- d) organismes d'Etat autofinancés;
- e) coopératives de construction et de logement.

212. Soixante-dix pour cent de la population arménienne habite les villes, principalement Erevan, Gyumri et Vanadzor. En conséquence, les ruraux bénéficient de conditions de logement plus favorables et de plus nombreuses possibilités d'améliorer leur habitat.

213. En Arménie comme dans toutes les républiques soviétiques, la construction de logements était planifiée et administrée à l'échelon central. Après l'indépendance, ces fonctions ont été dévolues au Ministère de la construction, dont le parc immobilier et les ressources sont toutefois limitées.

214. Dès 1994, la Banque mondiale a accordé un premier prêt à l'Arménie pour la reconstruction de la région sinistrée par le tremblement de terre. Le

gouvernement prenait déjà des mesures pour attirer des ressources sur une base concurrentielle et mettre fin au monopole de l'Etat sur les opérations de construction à grande échelle. Le programme de reconstruction financé par la Banque mondiale a contribué à la réalisation du plan de privatisation des logements en Arménie. En 1991, l'Arménie a été le premier des pays de la CEI à mettre en oeuvre une telle réforme sur la base de deux instruments législatifs, tous deux promulgués en 1991, la loi sur les terres et la loi sur la privatisation des terres. Cette dernière réglemente la distribution des terres et définit les conditions à remplir pour obtenir, acquérir, vendre ou recevoir en héritage un bien immobilier, alors que la première définit différentes catégories de terrains et en réglemente l'utilisation, et définit les conditions d'utilisation des terres non agricoles aux fins de la construction de logements. Comme la loi sur les terres était davantage axée sur la campagne que sur les villes, le gouvernement a rédigé, avec le concours d'experts occidentaux, une nouvelle loi sur les biens immobiliers, qui a été adoptée en 1995. Il existe d'autres instruments juridiques régissant l'utilisation des terrains. Ils portent sur la privatisation des terres publiques urbaines (1991) et la vente aux enchères à la population de terres appartenant à l'Etat sans restriction quant à la superficie ou à la destination des parcelles (1995). Des lois sur l'impôt foncier et l'impôt immobilier ont été adoptées en 1994.

215. Un élément important de la réforme du logement est l'instauration d'un système de prêts à l'accession à la propriété destiné à faciliter l'acquisition de logements privés. L'Etat a toujours affecté au financement de la construction une part importante de son budget ordinaire, représentant un montant bien supérieur à celui d'autres sources de financement public. La construction de logements a également été financée par les budgets d'autres institutions et organisations et au moyen de dotations à long terme et de fonds privés. Depuis 1992, le volume de l'investissement dans ce secteur s'est beaucoup contracté et l'activité de construction s'est fortement ralentie.

216. Ces dernières années, la Banque mondiale et d'autres organisations internationales ont été les principales sources de financement de l'habitat. Les mécanismes existants de crédit à long terme sont essentiellement axés sur la construction de logements neufs et sont administrés par deux banques sous le contrôle de l'Etat; Armeconbank et Sberbank. Les crédits privés ont complètement disparu depuis quelques années. Ce phénomène est imputable non seulement à des pénuries de ressources et aux insuffisances du système bancaire, mais aussi au fait que les prêts privés à la construction ne pouvaient être garantis par une hypothèque. La loi sur les hypothèques de 1995 fait disparaître cette impossibilité et représente de ce fait un important pas en avant vers la création d'un système de financement de la construction reposant sur des garanties.

217. La construction de logements neufs est très limitée en Arménie. En l'absence de financements publics, il n'y a que deux moyens d'acquérir un logement : la construction privée ou l'achat sur le marché immobilier. Le fond du problème est que la réforme du secteur du logement ne peut produire ses effets hors de l'existence d'un marché immobilier accessible aux familles à revenu moyen, qui ne pourra lui-même voir le jour que s'il devient possible de souscrire un contrat d'hypothèque.

218. Le parc de logements appartenant à l'Etat est géré, entretenu et réparé par des offices publics de gestion. Ces dernières années, en raison des

difficultés économiques générales du pays, le niveau de service que ces offices sont en mesure d'offrir s'est beaucoup dégradé et les réparations ne sont effectuées qu'en cas d'urgence.

	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>
Construction financée par l'Etat	889,0	215,9	243,9	173,5	150,7
Coopératives	66,2	6,9	15,8	-	-
Personnes privées	954,1	136,9	110,6	80,4	134,2
Total	1 909,3	359,7	370,3	253,0	284,9

219. Les taux d'accroissement du parc immobilier, mesurés en pourcentage par rapport à l'année précédente, sont les suivants :

	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>
Zones urbaines	7,9	2,6	0,9	2,4	0,4	0,3
Zones rurales	4,3	13,3	2,6	1,9	0,9	0,7
Total	6,5	6,9	1,6	2,26	0,7	0,5

Article 12

220. Tout être humain a droit à la protection de sa santé. Les dispositions régissant l'accès à l'assistance médicale et aux soins sont énoncées dans une série de lois. En vertu de la loi sur l'assistance médicale et les soins, tout individu a droit à recevoir une assistance médicale et des soins, hors de toute considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'âge, d'état de santé, d'opinion politique ou autre, d'origine sociale et de fortune. La gratuité est assurée à chacun dans le cadre des programmes médicaux spéciaux de l'Etat.

221. Chacun, lorsqu'il demande une assistance médicale, a le droit :

- a) de s'adresser à la personne de son choix;
- b) de recevoir une assistance et des soins dans des conditions conformes aux règles de l'hygiène;
- c) d'exiger la confidentialité en ce qui concerne sa demande, son état de santé, les résultats d'examens médicaux, le diagnostic et le traitement, sauf dans les cas spécifiés par la loi;
- d) d'être informé de l'affection dont il souffre et ne pas subir d'intervention médicale hors de son consentement;
- e) de refuser une intervention médicale, sauf dans les cas spécifiés par la loi;

f) d'être traité avec respect par le personnel soignant.

222. Les personnes fournissant une assistance médicale et des soins sont autorisées à le faire dans leur domaine de spécialité, sous réserve qu'elles soient en possession d'une licence les habilitant à exercer reconnue par la législation arménienne. Les personnes justifiant de la formation et de la spécialisation voulue ainsi que les personnes titulaires d'une licence les autorisant à pratiquer un type spécifique d'activité médicale conformément à la législation arménienne, peuvent exercer la médecine.

223. Les personnes qui fournissent une assistance médicale et des soins ont les devoirs suivants :

a) apporter à tous les soins de première urgence indépendamment de toute garantie de paiement ou d'autres circonstances;

b) faire en sorte que l'assistance et les soins médicaux qu'ils fournissent respectent les normes quantitatives et qualitatives généralement acceptées;

c) donner à chaque patient des informations complètes (type, méthode, quantités, procédures et conditions) sur l'assistance médicale et les soins qu'il doit recevoir;

d) à la demande des personnes qui en ont acquitté le coût, donner toutes informations nécessaires sur les services fournis;

e) respecter la confidentialité des informations concernant le fait de la demande d'assistance médicale, les résultats d'examens médicaux, le diagnostic et le traitement, sauf dans les cas prévus par la loi;

f) fournir des statistiques et d'autres données conformément aux procédures prévues par la loi;

g) traiter les patients avec attention et respect.

Les membres des professions de santé qui causent un préjudice à la santé de leurs patients ou divulguent des informations les concernant, ainsi que toute personne qui pratique illégalement la médecine, sont responsables de ces actes devant la loi.

224. Dans le domaine de la santé publique, l'Arménie utilise les mêmes indicateurs que les autres anciennes républiques soviétiques, qui sont de meilleure qualité que ceux d'autres pays ayant un PIB par habitant identique.

225. Les principales causes de décès sont les maladies cardio-vasculaires et le cancer.

226. Les épreuves des années récentes - séisme de 1988, conflits armés, pénuries énergétiques dues au blocus - ont été gravement préjudiciables à la santé de la population. En 1995, la mortalité des adultes était de 34,7 pour 100 000 naissances et la mortalité infantile de 14,2 pour 100 000 naissances.

227. L'action conjointe du gouvernement et d'organisations humanitaires a permis de protéger la santé des enfants et d'éviter les épidémies malgré le mauvais état des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement. Des victoires ont été remportées dans la lutte contre les maladies infectieuses. Malgré deux épidémies locales d'oreillons en 1994, le nombre de personnes touchées par cette affection a été moindre que l'année précédente. Certaines maladies que l'on croyait éradiquées (la poliomyélite par exemple) sont réapparues en 1994. La récurrence de la diphtérie est particulièrement préoccupante. Trente six cas ont été signalés en 1994 et dix dans les quatre premiers mois de 1995. On note aussi une progression sensible de la tuberculose, essentiellement imputable à la dégradation de la situation socio-économique.

228. Le nombre de cas fatals de maladies cardio-vasculaires a augmenté, passant de 297 à 390 pour 100 000 habitants entre 1989 et 1994.

229. Le cancer, deuxième cause de mortalité, a provoqué 96 décès pour 100 000 habitants en 1993.

230. Les fractures et intoxications alimentaires sont la troisième cause de mortalité (62 décès pour 100 000 habitants). Le nombre de cas de maladies respiratoires et gastro-intestinales a récemment augmenté. Mais l'Arménie a les taux d'alcoolisme et de toxicomanie les plus bas de tous les pays de la CEI (10 fois moindre que dans la Fédération de Russie et 18 fois moins élevé qu'au Turkménistan). Le tabagisme est un phénomène préoccupant. L'institut national de la santé publique a constaté que 57 % des garçons et 21 % des filles âgés de 14 à 16 ans sont des fumeurs.

231. Le taux de mortalité infantile se situe dans une fourchette moyenne et tend à diminuer. Il est intéressant de noter qu'alors que les nouveau-nés des deux sexes reçoivent les mêmes soins, il y a moins de décès chez les filles que chez les garçons. En 1995, l'indice de mortalité infantile (nombre de décès entre la naissance et 12 mois pour 1 000 naissances) était de 14,3 (15,7 pour les garçons, 12,6 pour les filles). Cet indice est en diminution depuis quelques années, mais demeure supérieur à la moyenne des pays de la CEI en 1995 (8,2 pour 1 000 naissances). Il reste cependant dans les limites du critère établi par l'OMS pour les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans dans les pays d'Europe orientale. Les infections respiratoires ou intestinales aiguës sont la cause la plus fréquente des décès; chez les enfants de moins de 12 mois, le décès est généralement lié à un allaitements insuffisant.

232. Malgré la dégradation de la situation socio-économique, le taux de mortalité infantile est resté stable. Il y a sur ce point une différence marquée entre les villes et les campagnes, où les services médicaux sont de moins bonne qualité. Dans les zones rurales, les morts de nouveau-nés représentent 70 % de la mortalité infantile totale, contre 30 % seulement dans les villes. Les infections respiratoires et intestinales sont responsables de la moitié des décès dans les zones rurales mais d'un cinquième seulement dans les villes. Trois fois plus de nouveau-nés meurent pendant l'accouchement dans les campagnes, où les services d'urgence des maternités sont moins efficaces que dans les villes. En raison de la médiocrité des soins, 15 % des morts de nouveau-nés surviennent dans les 24 heures suivant la naissance. Ce problème est particulièrement aigu dans la zone touchée par le séisme et dans les territoires sur lesquels se déroulent des opérations militaires (UNICEF, 1994).

233. L'indice moyen de mortalité maternelle est relativement faible par comparaison avec la CEI (27,1 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1993), mais légèrement supérieur aux indices moyens calculés par l'OMS - 25 pour l'ensemble des pays du monde et 15 pour l'Europe. Les principales causes de mortalité maternelle sont les hémorragies et les avortements. Des cas d'anémie chez les femmes enceintes sont dus à certaines carences alimentaires en fer et en protéines. Le manque d'éducation et le coût élevé des contraceptifs conduisent à des interruptions de grossesse non médicalisées (avortements). Le chiffre officiel des interruptions de grossesse est passé de 36 pour 100 naissances en 1990 à 39,4 % en 1992. Le taux élevé de mortalité consécutive à l'avortement s'explique par le manque de matériel sanitaire et de médicaments ainsi que par le faible niveau de formation du personnel soignant.

234. Les principales mesures programmées pour 1995 dans le domaine de la santé publique sont les suivantes :

1. Réorganisation des établissements de santé publique. Dans les établissement ayant le statut d'entreprises d'Etat, les services thérapeutiques et autres seront rémunérés sur fonds publics ou par les entreprises, les personnes privées, les compagnies d'assurance ou à partir d'autres sources. Des programmes visant à conférer le statut d'entreprises d'Etat aux établissements de soins ont été mis au point.
2. La réglementation relative aux services financés sur fonds publics continuera d'être étoffée et appliquée en fonction des priorités retenues dans le domaine de la santé publique. Les règles et conditions régissant l'octroi de la gratuité, totale ou partielle, des soins médicaux devront être fixées compte tenu des besoins des segments les moins aisés de la population.
3. Elaboration et mise en application d'un programme intégré d'homologation des établissements de soins publics et de leur personnel.
4. Mesures garantissant aux patients la liberté de choisir leur établissement de soins et leur médecin.
5. Des normes minimales seront établies et certains services et établissements dont le fonctionnement est particulièrement insatisfaisant seront réorganisés, le volume des services offerts étant maintenu.
6. Le rôle des mesures de prévention sera renforcé et les centres et services de soins externes existants seront développés.
7. Instauration d'un régime d'assurance médicale.
8. Mise en place d'une filière de formation complémentaire des médecins diplômés (internat).

235. Dans le souci renforcer le cadre juridique du système de santé publique, le gouvernement a élaboré et soumis des projets de loi portant sur les points suivants :

- loi sur l'assurance médicale
- loi sur l'approvisionnement en produits médicaux
- loi sur le contrôle sanitaires des importations, couvrant tous les types de marchandises importées en Arménie
- dispositions régissant les transplantations d'organes ou de tissus humains et les transfusions sanguines. Ces dispositions feront l'objet de deux lois distinctes, l'une sur les transplantations d'organes ou de tissus humains et l'autre sur les dons de sang et le traitement, la distribution et l'utilisation des produits qui en sont dérivés.

236. Parallèlement, le Ministère de la santé a promulgué des textes précisant les modalités d'application de la loi sur l'assistance médicale et les soins sur les points suivants :

- la pratique des autopsies;
- l'interruption des mesures de réanimation;
- la constatation du décès;
- la stérilisation médicale;
- l'interruption de grossesse;
- la procréation artificielle;
- la création d'un registre des maladies infectieuses;
- la création d'un registre des maladies présentant un danger pour les personnes de l'entourage;
- la création d'un registre des droits et devoirs du personnel médical, etc., ainsi qu'un ensemble de dispositions réglementaires régissant le financement des dépenses de santé sur fonds publics, adoptées par la Décision du gouvernement N° 175 du 15 juillet 1996.

237. Le besoin d'investissements à long terme dans le domaine de la santé publique est très important, car il est impossible d'offrir des services médicaux de haute qualité avec les ressources aujourd'hui disponibles. L'amélioration, la rénovation et la rationalisation du système existant réclament des investissements de l'Etat, notamment des investissements en capital, ainsi que des actions d'éducation et de formation. Le Ministère de la santé a établi des programmes d'assistance médicale prioritaires pour l'année en cours ainsi qu'un plan de financement, élaboré conjointement avec le Ministère des finances, qui a été inclus dans le budget de l'Etat pour 1997 en même temps que des programmes stratégiques visant à en assurer la réalisation. Le plan financier comprend les éléments suivants :

a) une enveloppe regroupant les subventions indispensables, qui seront financées par des annulations de crédits dans le budget de l'Etat, ainsi que les programmes prioritaires;

b) une procédure d'évaluation des services fournis par les établissements de soins;

c) des mécanismes permettant de financer des services médicaux sur le budget de l'Etat.

238. La décentralisation du système de santé publique et la privatisation des établissements de soins sont envisagées, de même que la mise au point d'un dispositif permettant de fournir des soins médicaux abordables aux patient indigents.

239. La loi sur les services de protection sanitaire a été signée en 1996. Elle stipule que certains services, comme les actes de stomatologie et de chirurgie esthétique, ne peuvent être fournis que contre paiement. L'introduction d'un système d'habilitation rendra plus rigoureux les critères d'homologation du personnel médical et d'évaluation qualitative des services thérapeutiques.

240. Dans une situation d'extrême difficultés budgétaires, il est important de promouvoir les mesures de protection sanitaire n'exigeant pas de gros apports de capital, telles que :

a) les mesures incitant les citoyens à protéger leur santé;

b) les mesures ayant pour but de limiter les facteurs d'environnement dommageables pour l'organisme humain.

Indicateurs de santé

Morts subites pour 1 000 habitants (1994)	17
Décès imputables à des maladies cardio-vasculaires, en pourcentage de l'ensemble des décès (1993-1994)	52,3
Décès imputables au cancer, en pourcentage de l'ensemble des décès (1993-1994)	12,7
Nombre de cas de SIDA diagnostiqués (1994)	0
Nombre d'habitants par médecin (1994)	290
Dépenses de santé publique de l'Etat, en pourcentage de ses dépenses totales (1993-1994)	6,6
Dépenses de santé du secteur privé, en pourcentage des dépenses totales du secteur (1993-1994)	0,7
Dépenses totales de santé, en pourcentage du PIB (1987)	2,5
Dépenses totales de santé, en pourcentage du PIB (1994)	1,4

241. Le système de santé arménien comprend deux niveaux : au niveau national, les hôpitaux d'Etat sont financés par l'administration centrale, au niveau municipal, les hôpitaux sont financés et administrés par les collectivités territoriales. Les services de prévention sont assurés dans des polycliniques travaillant en collaboration avec les hôpitaux municipaux et, dans les villages, par des dispensaires ruraux en liaison avec les hôpitaux locaux. Le nombre de lits d'hôpital est de 30 000, soit 82 lits pour 10 000 habitants. On compte en Arménie 182 hôpitaux et 517 centres de protection et de prévention sanitaire, centre de premiers soins et dispensaires chargés de la lutte contre les épidémies et des diagnostics et traitements d'urgence. En 1993, les services de soins externes ont absorbé 89 % des ressources budgétaires.

Influence de l'environnement

242. Le problème des effets préjudiciables de l'environnement sur l'organisme humain n'a guère retenu l'attention jusqu'ici. A Erevan et dans d'autres régions industrielles, la pollution de l'environnement par des métaux lourds constitue un risque particulièrement grave. Bien que la production industrielle se soit ralentie par suite de la crise aiguë de l'énergie, la pollution de l'air demeure considérable. Si l'on ajoute à cela la teneur insuffisante en fluor et en iodé et la salinité fluctuante de l'eau potable ainsi que l'augmentation de la radioactivité due au radon, le tableau général apparaît assez sombre. La conséquence est que certaines affections (cancers, maladies du sang) se multiplient, ainsi que le nombre de décès qui leur sont imputables.

243. Les moyens de diagnostic et de traitement dont dispose aujourd'hui l'Arménie sont tout à fait satisfaisants, mais inégalement répartis entre les régions et les établissements hospitaliers. De l'avis des spécialistes, une utilisation plus efficiente de 10 000 des 30 000 lits d'hôpital du pays suffirait à satisfaire les besoins thérapeutiques de la population. Le réseau de diagnostic, disposant des instruments de laboratoire et autres reçus d'organisations caritatives, notamment après la catastrophe du tremblement de terre, ne fonctionne aujourd'hui qu'à 50 % de ses capacités. Les statistiques du Ministère de la santé révèlent un fort recul de la fréquentation des centres de soins externes et du nombre de lits d'hôpitaux occupés. Ce phénomène s'explique sans doute par une combinaison de facteurs socio-économiques et psychologiques. Du fait des possibilités très limitées du budget de l'Etat et de l'absence d'autres sources de financement, certains de nos hôpitaux et dispensaires ont un besoin urgent de réparations et d'entretien. Une partie du coûteux matériel de diagnostic et de traitement demeure inutilisée par manque de réactifs chimiques ou de pièces détachées, et le reste n'est pas pleinement exploité.

244. La dénationalisation des pharmacies a permis d'améliorer la fourniture de médicaments aux établissements de soins et au particuliers et d'en réduire le prix. L'aide humanitaire reçue d'organisations internationales et de missionnaires a certainement beaucoup contribué à ce résultat. Le montant de l'aide médicale humanitaire reçue dans les 10 premiers mois de 1995 égale, en termes monétaires, la totalité des crédits affectés à la santé publique dans le budget de l'Etat. L'expérience de ces dernières années a toutefois montré que la quantité et le type de produits reçus ne correspondent pas toujours aux besoins de la population.

Dépenses de santé publique

	<u>1993</u> (résultats)	<u>1994</u> (estimations)	<u>1994</u> (estimations)	<u>1996</u> (prévisions)
PIB par habitant (dollars E.-U.)	510	365	616	791
Dépenses de santé publique de l'Etat (en pourcentage du PIB)	3,6	1,4	1,1	2,4
Dépenses totales de santé publique (en pourcentage du PIB)	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dépenses de santé publique par habitant (dollars E.-U.)	18,4	5,1	6,8	19,0

245. En 1997, le gouvernement continue d'oeuvrer pour améliorer les procédures régissant le financement, l'administration et la décentralisation du système de santé et en rendre le fonctionnement plus efficace. Les mesures suivantes sont envisagées :

1. Création d'une agence spéciale chargée de conduire la privatisation des établissements de soins en application d'un programme clairement défini. Cette mesure contribuerait à la mise en oeuvre d'une politique uniforme et, par là, à une utilisation plus efficace des ressources financières. Ultérieurement, l'agence de la privatisation servira de point de départ pour la création d'un régime d'assurance maladie (caisse d'assurance).
2. Mise en place d'un cadre juridique pour la création d'un régime d'assurance maladie.
3. Elargissement de l'éventail des services payants, totalement ou en partie, dans les centres de soins externes afin d'améliorer le mode de financement de ces derniers et d'élever le niveau des prestations offertes.
4. Elargissement des activités des centres de soins externes par la création d'unités de soins à la famille (thérapie familiale).

246. Dans le cadre de son programme de "services essentiels", l'Etat garantit la gratuité des services médicaux à l'ensemble de la population et la gratuité des soins (à l'exception de certains actes particuliers, comme la chirurgie esthétique, les transplantations d'organes et de tissus, ou l'utilisation de métaux précieux ou de céramiques en stomatologie) à des groupes déterminés de la population. L'opportunité d'offrir un accès aux soins à coût réduit aux personnes économiquement faibles est une question qui continue d'être débattue. Le Ministère de la santé a établi la liste des groupes les plus vulnérables de la population, pour qui les soins seront gratuits. Ces groupes représentent 32 % de la population. proportion qui ne correspond pas à la définition officielle de la pauvreté. Le Ministère de la santé, avec l'agrément des ministères de l'économie, des finances et de la sécurité sociale, a décidé de définir les groupes de la population qui auraient droit à la gratuité des soins, mais de laisser de côté la question de savoir quelles catégories pourraient bénéficier

d'une réduction sur le coût des services médicaux qui leur sont dispensés. La liste des groupes admis à la gratuité totale des soins que le Ministère de la santé a soumise au gouvernement en janvier 1995 est la suivante :

- invalides
- retraités vivant seuls et familles entièrement composées de retraités;
- membres des familles de militaires morts au combat;
- enfants.

On notera que cette liste n'est pas définitive et pourrait être modifiée.

Article 13

247. L'Arménie, au temps où elle faisait partie de l'URSS, avait un système d'enseignement gratuit hautement développé. L'obligation de suivre dix ans d'enseignement secondaire, instituée au milieu des années 70, ainsi que l'expansion de l'enseignement supérieur et professionnel ont eu pour effet d'élever le niveau de qualification des travailleurs et du personnel scientifique.

248. Au moment où l'Arménie a proclamé son indépendance, 192 travailleurs sur 1 000 avaient bénéficié d'une forme ou d'une autre d'enseignement supérieur, 222 avaient reçu un enseignement secondaire spécialisé et 375 un enseignement secondaire général. Pour assurer l'entretien d'un réseau étoffé d'établissements d'enseignement supérieur et technique et d'établissement d'enseignement général, un part extrêmement élevée du PIB - 6,6 % - était affectée à l'éducation.

249. A la suite du séisme de 1988 et de la crise de l'énergie, les ressources affectées à l'éducation ont été ramenées à un minimum, de nombreux établissements ne se maintenant en activité que grâce à l'aide d'organisations caritatives. Dans la zone sinistrée par le tremblement de terre, un tiers des écoles ont été endommagées ou détruites, tandis que 59 autres écoles dans les zones limitrophes de l'Azerbaïdjan étaient endommagées par les bombardements. Depuis 1995, les classes de 195 écoles se tiennent dans des locaux provisoires; selon le Ministère de l'économie, une école sur quatre a besoin de réparations urgentes. Diverses organisations, notamment USAID, l'UNICEF, le HCR et plusieurs ONG, ont fourni une aide d'urgence, aidant à l'entretien et à la réparation des bâtiments scolaires, fournissant des locaux temporaires pendant l'hiver ainsi que de l'équipement, des matériaux et de la nourriture. La diaspora arménienne a aidé à reconstruire des écoles, en particulier dans la zone frappée par le séisme.

250. En raison du manque de ressources, seulement 2 % et 1,3 % du PIB ont été affectés à l'éducation en 1994 et 1995. Cela s'est traduit par une baisse des effectifs et par une réduction du nombre d'établissements préscolaires et du nombre d'enfants accueillis. En particulier, les effectifs des crèches sont tombés de 143 000 à 73 000 enfants. Les effectifs des écoles primaires et secondaires, où l'enseignement est gratuit et obligatoire, sont demeurés stables, mais dans l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants n'est plus que de 35 000.

251. On peut dire qu'aujourd'hui, le système éducatif arménien se caractérise par les traits essentiels suivants :

- de fortes traditions historiques,
- une préférence pour les sciences humaines et naturelles,
- un caractère extrêmement extensif, et
- un état de profonde crise financière.

252. Les établissements qui composent le système éducatif sont les suivants :

- Etablissements d'enseignement préscolaire (crèches, écoles maternelles)
- Ecoles (primaires et secondaires)
- Etablissements d'enseignement extra-scolaire
- Etablissements d'enseignement technique professionnel
- Etablissements d'enseignement secondaires spécialisé (écoles techniques)
- Collèges
- Etablissements d'enseignement supérieur (instituts et universités, qui accueillent la plupart des travaux de recherche de troisième cycle).

253. Ces dernières années, le gouvernement a été contraint de diminuer les ressources affectées au secteur éducatif dans son ensemble. Pour faire face à ces restrictions budgétaires, on a dû réduire le nombre d'élèves recevant une formation dans le cadre d'arrangements spéciaux entre le gouvernement et certaines branches, privatiser certains établissements, etc. C'est ainsi qu'entre 1990 et 1995, les effectifs des écoles techniques professionnelles ont été amputés de plus d'un tiers et que le nombre de places d'étudiants de l'enseignement supérieur créées en vertu d'accords spéciaux avec l'industrie ont diminué de près d'un cinquième.

Administration du système

254. La coordination des activités du système éducatif est assurée par le Ministère de l'éducation et de la science, certains ministères sectoriels et le cabinet du maire d'Erevan, ainsi que par quelques conseils municipaux. Le Ministère de l'éducation et de la science a repris les fonctions des deux anciens ministères de l'enseignement et de l'enseignement supérieur.

255. Le Ministère de l'éducation et de la science supervise les établissements d'enseignement préscolaire, les écoles primaires et secondaires, et certains établissements d'enseignement technique professionnel et d'enseignement supérieur, ainsi que le recyclage et le perfectionnement des enseignants. Certains ministères sectoriels (Agriculture, Santé) ont la charge de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement supérieur dans leur

domaine propre de compétence. Le système éducatif englobe aussi l'Institut de recherche pédagogique et l'Institut de recherche sur l'enseignement supérieur.

256. L'enseignement préscolaire (pour les enfants de deux à sept ans) est non obligatoire et en partie payant. Les frais de scolarité demandés aux parents ne représentent que 6,8 % du total des dépenses (1996). Quelques grandes entreprises ont leur propre école maternelle. Ces dernières années, la très forte réduction des ressources disponibles, les privatisations d'entreprises, les difficultés financières et l'aggravation du chômage ont détérioré la situation de nos écoles maternelles (nourriture médiocre, insuffisance du chauffage, manque de mobilier, etc.). De ce fait, la fréquentation a fortement baissé. Dans le même temps, les entreprises ont presque toutes fermé leurs écoles maternelles privées ou les ont transférées à l'Etat.

257. L'enseignement primaire et secondaire est obligatoire et gratuit. L'effectif total des écoles primaires et secondaires est de 574 000 élèves et celui des enseignants de 57 000, soit un rapport enseignant/élève de 1 à 10. Le faible niveau des salaires (4 500 drams par mois en 1996) constraint les professeurs qualifiés à quitter le système, ce qui conduit à une baisse de qualité de l'enseignement. Nombre de professeurs continuent d'exercer à titre privé.

258. La plupart de nos bâtiments scolaires sont dans un état lamentable. Leur détérioration a été aggravée par le tremblement de terre et par le conflit du Haut-Karabakh, et la crise de l'énergie ne permet plus d'y assurer le fonctionnement du chauffage ou des installations d'hygiène et de santé. Près de 20 % des bâtiments scolaires ont aujourd'hui besoin de réparations urgentes. Quelque 500 écoles ont été endommagées ou détruites lors du séisme de 1988 et 59 autres écoles dans les zones proches de l'Azerbaïdjan ont été endommagées par les bombardements.

259. Les programmes scolaires ont fait l'objet de profonds remaniements, qui se poursuivent encore actuellement. La publication de manuels adaptés aux nouveaux programmes pose un problème. Elle a souvent dû être financée par les parents, qui sont peu nombreux à en avoir les moyens.

260. L'Arménie compte 40 écoles de neuf types différents pour les enfants souffrant de déficiences physiques ou mentales. Environ 6 000 enfants au total y sont accueillis. Les élèves y reçoivent un enseignement général ainsi qu'une orientation professionnelle de base.

261. Parallèlement au réseau d'établissements d'enseignement général, il existe des institutions offrant des activités extra-scolaires, comme les clubs d'étude de la nature, d'initiation technique ou de randonnée, les centres d'éducation artistique et les écoles ou clubs de sport.

262. La ville d'Erevan a été dotée en 1978 d'un centre d'éducation artistique polyvalent, qui était alors sans équivalent dans les républiques soviétiques ou en Europe.

263. Le Centre de certification des résultats scolaires, ouvert en 1995, a pour mission d'évaluer le niveau de connaissance des élèves en fin d'étude et d'apprécier le comportement professionnel des enseignants. Actuellement, les élèves terminant leurs études secondaires doivent passer un examen de fin

d'étude, suivi, un mois plus tard, d'une série d'examens d'entrée dans l'enseignement supérieur. Notre objectif est de combiner en une seule ces deux séries d'examens - fin d'études et admission dans le premier cycle supérieur. Le Centre de certification permettra d'autoriser les étudiants à repasser leurs examens ou de les passer à des dates autres que celles des sessions ordinaires. Il n'y a pas encore de système d'examen dans l'enseignement primaire.

264. On estime aujourd'hui à 58 000 environ le nombre d'enseignants du primaire et du secondaire qui auraient besoin d'une formation de recyclage ou de perfectionnement.

265. Le système de certification des nouveaux enseignants, volontaire les trois premières années, est devenu obligatoire depuis 1996. Les certificats d'aptitude sont délivrés sur la base d'examens écrits et d'épreuves orales en salle de classe mis au point par le Centre de certification et approuvés par le Ministère de l'éducation et de la science.

266. L'Institut pédagogique d'Etat compte 3 500 étudiants et entre 1 000 et 1 300 enseignants. La moitié des places d'étudiants créées en 1995 étaient financées par l'industrie (350 places financées sur fonds publics et 362 par des entreprises privées).

267. Les frais d'études sont de l'ordre de 150 à 300 dollars des Etats-Unis par an, selon la discipline choisie. Un tiers environ des étudiants sont de sexe féminin. La proportion de jeunes hommes tend à augmenter car l'entrée en université est un moyen de différer le service militaire.

268. La plupart des réfugiés d'Azerbaïdjan sont des personnes qualifiées ayant reçu leur formation en langue russe. On compte parmi eux des médecins, des juristes, des scientifiques et des enseignants. La législation arménienne impose l'usage de l'arménien dans les établissements d'enseignement et les tribunaux. Cela explique certaines des difficultés que soulève l'intégration des réfugiés dans la vie civile et professionnelle.

269. Par suite de la réduction des financements publics (de 26 % en 1996 et de 25 % en 1997), le nombre d'élèves dans les écoles d'enseignement technique professionnel est en baisse. Le niveau de l'enseignement est très faible et est loin de répondre aux conditions et aux exigences du monde du travail d'aujourd'hui.

270. On compte 63 établissements secondaires d'Etat (écoles techniques) et 15 collèges spécialisés offrant un enseignement dans près de 90 spécialités techniques différentes. Les jeunes peuvent entrer dans ce dernier type d'établissements au terme de leurs études secondaires ou après huit années seulement de scolarité. La durée des études varie en fonction de la spécialité choisie. Jusqu'à 30 % des diplômés des collèges techniques sont admis en troisième année d'université. Le secteur des études payantes se développe dans les écoles et collèges techniques, comme c'est aussi le cas dans l'enseignement supérieur.

271. L'Arménie a 15 établissements publics d'enseignement supérieur fréquentés par 42 000 étudiants. Quelque 8 000 étudiants entrent à l'université chaque année. La majorité des établissements (13) sont placés sous l'autorité du Ministère de l'éducation et de la science. L'enseignement couvre 172 matières

différentes. Les étudiants doivent passer un examen d'admission. Un diplôme leur est délivré à l'issue de cinq années d'études, après quoi ceux qui le souhaitent peuvent poursuivre des études de troisième cycle. Les diplômes délivrés par le Ministère de l'éducation et de la science ne sont pas reconnus sur le plan international, ce qui est la principale raison de procéder sans délai à la réforme de notre système d'enseignement supérieur.

272. Le secteur des études payantes se développe dans les établissements publics d'enseignement supérieur, en même temps que s'accroît le nombre de collèges et d'universités privés. Le niveau de l'enseignement dispensé dans les établissements privés est assez faible, en raison essentiellement du fait que les qualifications du personnel enseignant n'y sont pas contrôlées. La réforme du système d'enseignement supérieur arménien, lancée à une date relativement récente, commence à déboucher sur la mise en application de nombreuses décisions. Le nouveau système d'enseignement supérieur comprend trois niveaux :

1. Cycle de base (quatre ans) conduisant à un diplôme de premier cycle;
2. Cycle de spécialisation (deux ans) conduisant à la maîtrise; et
3. Cycle de doctorat (trois ans), au terme duquel l'étudiant, sous réserve d'avoir mené à bien les recherches requises, se voit conférer le titre de docteur.

Ce système à trois niveaux est d'ores et déjà en vigueur dans trois établissements : l'Université d'Etat d'Erevan. L'Académie agricole et l'Ecole polytechnique d'Etat. Ce système sera étendu à la majorité de nos établissements d'enseignement supérieur dans les cinq prochaines années.

Situation du système éducatif

(données fournies par le Ministère de l'éducation et de la science
au 1er mai 1997)

Type d'établissement	Nombre d'étudiants	Nombre d'enseignants	Nombre d'établissements	Budget de l'Etat (millions de drams)
Préscolaire	65 740	7 557	994	41
Primaire et secondaire	599 287	60 433	1 404	8 538
Technique professionnel	7 227	3 346	69	582
Secondaire spécialisé (écoles techniques)	9 972	2 026	42	521
Collèges	2 203	404	7	84 194
Etablissements d'enseignement supérieur publics	33 833	4 523	15	1 594
Etablissements d'enseignement supérieur privés	18 324		75	
Etablissements scientifiques	4 085		108	475 195

Taux de change en février 1996 : 1 dollar des Etats-Unis (0.80 ECU) = 400 drams.

273. Pour accompagner la réalisation des changements programmés dans le domaine de l'éducation, le gouvernement a décidé en 1994 de créer une Ecole d'administration. Un cycle court et un cycle long y sont proposés. Le cycle court a pour but d'assurer le recyclage et le perfectionnement de fonctionnaires de rang intermédiaire ou supérieur travaillant au service de l'exécutif. Le cycle long est destiné à donner une formation complète aux fonctionnaires des mêmes catégories. L'Union européenne a joué un rôle majeur dans la création de cette école en apportant une assistance technique dans le cadre du programme TACIS.

274. L'Université américaine d'Arménie a été fondée en 1990 en tant que filiale de l'Université de Californie, avec le soutien financier de la Pan-Armenian Charitable Union et la collaboration des personnels enseignants et administratifs de l'Université de Californie et du Gouvernement arménien.

275. Le système éducatif arménien accueille au total 750 000 jeunes (soit plus de 20 % de la population totale), dont seule une minorité fréquente les écoles payantes.

276. Les évolutions dans le domaine de l'éducation sont aujourd'hui un peu moins rapides que dans d'autres domaines. Cela est essentiellement dû au volume limité des financements publics et au manque relatif d'efficacité de notre système administratif. La stratégie envisagée pour les années à venir est la suivante :

- a) Eviter que l'extrême faiblesse des moyens financiers et des flux d'aide humanitaire reçus de l'étranger ne conduise à l'effondrement du système éducatif;
- b) Accroître la participation financière des parents à l'éducation préscolaire et renforcer le rôle du parrainage dans le financement global de l'enseignement;
- c) Regrouper si possible les établissements préscolaires et les écoles dans un même bâtiment et vendre au secteur privé les bâtiments ainsi libérés;
- d) Dans l'enseignement supérieur, développer le secteur payant, restreindre le financement des études sur fonds publics à des domaines déterminés dans lesquels la demande est limitée et à la formation de jeunes particulièrement doués, supprimer le système des examens d'admission;
- e) Réduire le nombre de bourses d'Etat en les réservant aux étudiants les plus démunis; et affecter les économies ainsi réalisées à l'amélioration du système éducatif;
- f) Adapter les programmes scolaires aux besoins de l'économie moderne.

277. Dans le domaine législatif, un statut type des collèges et un statut type des écoles primaires et des établissement d'enseignement général secondaire ont été adoptés. Les textes législatifs suivants sont en préparation : loi sur l'éducation, statut type des établissement secondaires spécialisées et statut des écoles techniques professionnelles.

278. Les programmes ci-après, proposés par des établissements d'enseignement supérieur arméniens ont bénéficié de concours financiers de l'UE (TACIS et TEMPUS) en 1995 et 1996 :

<u>Titre du programme</u>	<u>Etablissement bénéficiaire</u>	<u>Budget (en écus)</u>
Mise en place de formations supérieures dans les domaines du tourisme et des loisirs	Institut national des langues étrangères d'Erevan	50.000
Réorganisation de l'administration et de la gestion à l'Ecole polytechnique d'Etat	Ecole polytechnique d'Etat	50.000
Enseignement des langues romanes et des nouvelles technologies	Université d'Etat d'Erevan	50.000
Aide à la réorganisation des formations juridiques à l'Université d'Etat d'Erevan	Université d'Etat d'Erevan	50.000
Mise en place d'une filière d'action sociale en tant que discipline distincte de l'enseignement supérieur.	Université d'Etat d'Erevan	50.000

279. Les études de troisième cycle seront réaménagées pour former des cadres de haut niveau dans les domaines correspondant aux évolutions les plus récentes de la science et de la technique. Les spécialistes diplômés de tous niveaux bénéficieront d'actions de perfectionnement et de recyclage.

280. Le maintien du blocus rend très difficile la transformation du système éducatif. La reconstruction des bâtiments scolaires dans la région frappée par le tremblement de terre est particulièrement lente; seulement 30 % des écoles et 35 % des établissements préscolaires ont été reconstruits jusqu'ici. Des milliers d'enfants et d'adolescents continuent d'étudier et de vivre dans des locaux de fortune, privés d'eau, de gaz et d'électricité.

281. Ces dix dernières années, le gouvernement a mené des actions d'assistance directe et de collaboration auprès d'écoles des communautés arméniennes dispersées de par le monde, prenant en charge l'élaboration des programmes scolaires et la rédaction de manuels et dispensant à Erevan une formation complémentaire aux enseignants de la diaspora. Dans le cadre d'un programme d'aide humanitaire internationale à l'Arménie parrainé par l'ONU, des organisations donatrices internationales ont apporté leur concours à cinq programmes éducatifs en 1996-1997.

282. Diverses activités en cours visent à élargir et intensifier les formations d'étudiants arméniens à l'étranger sur la base d'accords intergouvernementaux ou interministériels. Des élèves et étudiants arméniens poursuivent des études dans

un certain nombre de pays d'Europe et d'Amérique en vertu d'accords de ce type. Des organisations non gouvernementales internationales et les organisations de la diaspora arménienne jouent un rôle important sur ce plan.

283. Quatorze écoles arméniennes situées dans des zones rurales ont reçu le statut d'écoles associées dans les cadre du système d'écoles associées de l'UNESCO.

Article 14

284. L'article 36 de la Constitution est libellé comme suit : "Chacun est en droit de créer librement des œuvres littéraires, scientifiques et techniques, de profiter des résultats du progrès scientifique et de participer à la vie culturelle de la société. La propriété intellectuelle est protégée par la loi." L'article dispose que "les monuments historiques et culturels et les autres valeurs culturelles sont sous la tutelle et la protection de l'Etat".

285. En conformité avec les règles et principes du droit international, la République d'Arménie aide à la préservation des valeurs historiques et culturelles arméniennes dans d'autres pays et favorise le développement de la culture nationale. La politique culturelle de l'Arménie repose sur les grands principes suivants :

- a) reconnaissance de la culture en tant que déterminant essentiel de l'individualité d'un peuple;
- b) accès de tous les citoyens aux valeurs culturelles et à toute forme d'activité culturelle ainsi qu'à tous les services d'ordre culturel;
- c) développement de relations culturelles avec les arméniens de l'étranger aux fins de préserver l'intégrité de la culture nationale;
- d) coopération sans réserve sur le plan international.

286. Les citoyens appartenant à des minorités nationales ont le droit de préserver leurs traditions et d'assurer le développement de leur langue et de leur culture. Ce droit est énoncé à l'article 37 de la Constitution.

287. C'est essentiellement le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports qui élabore et applique la politique culturelle. Le ministère comprend un département de la conservation des monuments, dont la création remonte à 1923. Celui-ci a la charge de tout le patrimoine historique et culturel du pays (des monuments datant de 3000 avant notre ère jusqu'aux monuments contemporains). Les monuments médiévaux, dont l'Arménie est particulièrement riche, occupent une place importante parmi eux. Les décret présidentiel sur l'exportation des trésors culturels a conduit à la création d'un département de la protection des richesses culturelles.

288. L'Arménie compte plus de 20 théâtres. Le plus grand d'entre eux est le Théâtre national d'opéra et de ballet, dont les traditions s'enracinent dans un passé très ancien. Grâce au soutien de l'Armenian Charitable Fund, le prix des billets y est maintenu à un niveau si bas qu'il est pratiquement symbolique. Cela a permis, durant les années difficiles de la crise, non seulement de conserver le public existant, mais d'attirer de nombreux spectateurs nouveaux,

notamment chez les jeunes. Parmi les autres scènes attirant un large public, on peut mentionner le Théâtre dramatique d'Etat, le théâtre Sundukyan, le théâtre Stanislavsky (où les représentations sont exclusivement données en langue russe). Outre les théâtres d'Etat, il existe 14 ateliers-théâtres professionnels. On estime qu'il est donné chaque année en moyenne 4 251 représentations attirant 981 660 spectateurs.

289. Nous entretenons et développons des relations de coopération avec des centres musicaux européens, des salles de concert et des théâtres célèbres (Olympia, Carnegie Hall, Covent Garden. Théâtre Bolshoi, Teatro Goldoni, etc.), des opéras, théâtres dramatiques, salles de ballet et de danse et théâtres de marionnettes, studios d'enregistrement, agences de concert et administrations de festivals de musique européens. Des ensembles symphoniques et de musique de chambre professionnels (28 au total) organisent 350 concerts par an pour 675 400 spectateurs. Il existe de nombreux groupes d'amateurs (1 101 clubs de musique de divers types pouvant accueillir 3 500 personnes) et 113 groupes folkloriques, dont 36 troupes de théâtre, groupes de musique et de danse folklorique. Les quelques minorités nationales présentes en Arménie ont leur propres ensembles d'art traditionnel au sein de leur communauté (deux pour les Assyriens, un pour les Yezidi, un pour les Juifs).

290. Le réseau de musées comprend 106 musées possédant un total de 182 081 000 pièces et accueillant 152 000 visiteurs par an. Le plus connu est le musée Maténadaran (musée de recherche scientifique sur les manuscrits anciens). L'originalité de ce musée est d'assurer la conservation, l'étude, la traduction et la publication de manuscrits anciens de toute nature. Il a été fondé en 1920 après l'instauration du pouvoir soviétique en Arménie, au moment où tous les manuscrits que détenait le centre religieux Echmiadzin ont été nationalisés. Aujourd'hui, le musée Maténadaran possède 14 000 manuscrits en arménien ancien et 3 000 en d'autres langues, principalement le grec, l'arabe et le persan. Il détient aussi de nombreux ouvrages traduits en arménien à partir d'autres langues. Les manuscrits arméniens les plus anciens remontent au cinquième siècle avant l'ère chrétienne. Bien que l'Etat n'ait pas les moyens de financer les dépenses considérables à consentir pour maintenir le musée ouvert, les recherches s'y poursuivent sans interruption. En 1996 Maténadaran a participé à un certain nombre de colloques internationaux d'études arméniennes (France). Une exposition de manuscrits du musée et un symposium international sur le même sujet se sont tenus à la Bibliothèque nationale à Paris de juin à octobre 1995. Maténadaran a également été chargé de réaliser la traduction de diverses œuvres arméniennes en anglais et en français, accompagnée de commentaires détaillés.

291. L'inscription d'un certain nombre de monuments architecturaux arméniens sur la Liste du patrimoine mondial a été demandée au Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial. Cela permettra de disposer d'un budget annuel pour la restauration et la préservation des monuments en question et favorisera leur inclusion dans des itinéraires touristiques internationaux. Un projet d'assistance technique (d'un montant de 10 000 dollars des Etats-Unis) pour la conservation de manuscrits anciens au musée Maténadaran a été approuvé dans le cadre du même programme. Le musée lui-même pourrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, ce qui apporterait de nouvelles ressources budgétaires pour la conservation et l'étude des manuscrits qu'il détient.

292. Le Musée d'art moderne occupe une place particulière parmi les galeries de peinture de l'Arménie. Seul musée de cette nature dans l'ex-USSR, il apporte au public, depuis les années 70, un contact avec l'art moderne national et international et permet d'exposer les œuvres de représentants d'écoles artistiques d'avant-garde.

293. La galerie de peinture des enfants joue un rôle important sur le plan de l'éducation esthétique. Outre ses expositions d'œuvres d'enfants, la galerie anime des ateliers de création couvrant une large palette d'activités artistiques - peinture, sculpture, dessin, musique, danse, etc. Elle a organisé plusieurs expositions dans divers pays du monde et accueilli de nombreuses délégations de l'étranger. Une exposition d'œuvres d'enfants arméniens organisée récemment au siège de l'UNESCO à Paris a rencontré un grand succès.

294. Dans le domaine du cinéma, l'Arménie dispose de grands studios de tournage appartenant à l'Etat et de six studios privés indépendants. On compte 162 salles de cinéma pouvant accueillir un total de 48 704 spectateurs, ainsi que 642 autres installations de projection.

295. En 1987, l'Arménie comptait plus de 100 instituts de recherche et de 200 bureaux d'étude employant plus de 21 000 ingénieurs et chercheurs. Depuis la désintégration de l'Union soviétique, la rupture de certains contacts scientifiques et le manque de moyens financiers et techniques en ont réduit le nombre. La situation semble se redresser aujourd'hui, mais avec des changements considérables sur le plan des activités et des modes d'organisation.

296. Le décret présidentiel de 1993 a conduit à diverses décisions pratiques concernant le financement de l'Académie nationale des sciences. A partir de cette année, les ressources allouées à l'Académie seront inscrites à un poste budgétaire spécial, distinct de celui des sciences en général, et couvrira à la fois les dépenses de fonctionnement et les crédits de recherche octroyés dans des domaines bien définis.

297. Pendant l'été de 1995, le Conseil exécutif de l'UNESCO a approuvé un programme d'assistance à l'Arménie dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication, de l'information et de l'informatique. Un petit système de publication assisté par ordinateur a été offert à l'Académie nationale des sciences dans le cadre de ce programme.

298. En 1993 et 1994, plus de 200 scientifiques arméniens ont bénéficié de dons de la Fondation scientifique internationale George Soros. Vingt pour cent de ces dons ont été attribués aux directeurs de divers établissements de l'Académie nationale sous la forme d'un financement global. En 1995, l'Académie nationale a rédigé et présenté à la Fondation Soros un projet d'accord de coopération à long terme pour l'élaboration d'un plan de développement scientifique. Ce plan serait financé à parts égales par l'Arménie et la Fondation Soros.

299. Le Catherine et John McArthur Fund (Etats-Unis d'Amérique), qui soutient la recherche scientifique, a accordé des dons à long terme à plusieurs chercheurs arméniens.

300. La propriété intellectuelle est placée sous la protection de l'Etat. Au sein du Ministère de la justice, la Division des brevets rédige des textes normatifs sur la protection du droit d'auteur et de la propriété industrielle,

enregistre les brevets et délivre des titres de protection en application de la législation pertinente. L'Arménie collabore avec les organisations internationales compétentes en la matière, notamment avec l'OMPI.

301. En ce qui conserve la protection de la nature, la notion nouvelle d'éducation écologique a été mise en évidence. Les textes ci-après ont été adoptés entre 1991 et 1994 : "Textes de base de la législation arménienne relative à l'environnement", loi sur les zones naturelles protégées, loi sur la protection de l'air, code foncier, code des ressources minérales, code des ressources en eau, code des ressources forestières.

302. L'Arménie est partie à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; elle participe au programme "Un environnement pour l'Europe" et coopère avec les Etats-Unis, l'Allemagne et d'autres pays, des banques internationales et des organisations de protection de l'environnement. En 1995, le Gouvernement arménien et la Banque mondiale ont conclu un accord pour l'élaboration d'un plan d'action visant à rétablir l'équilibre écologique du lac Sevan. L'adoption de la loi sur les études d'impact sur l'environnement en 1995 et la création d'un ministère de l'écologie et des ressources minérales ont marqué l'étape finale du processus de réforme en ce domaine.

303. Dans le domaine de la communication, l'Arménie dispose des moyens suivants :

- 50 équipes éditoriales au sein de la Compagnie nationale de télévision;
- 17 équipes éditoriales au sein de la Compagnie nationale de radiodiffusion;
- 19 agences de presse d'Etat et indépendantes;
- 61 périodiques;
- 265 quotidiens.

304. Le tirage total de la presse quotidienne est actuellement de 40 000 exemplaires (contre plus de 600 000 avant 1990). En 1988, le quotidien "Sovietakan Ayastan" avait à lui seul un tirage de 350 000. Il convient de signaler que près de la moitié de la presse périodique arménienne est publiée en langue russe. Le journal "Ria Tza" paraît en kurdish.

305. La télévision d'Etat arménienne diffuse des programmes en arménien sur quatre chaînes. Il existe aussi trois chaînes privées. Les émissions sont reçues par 99,8 % de la population ainsi que par les habitants des zones frontalières et des pays limitrophes. La télévision arménienne, qui a 30 ans d'existence, a toujours été propriété de l'Etat, et était intégrée au réseau de télévision soviétique. Depuis quelques années, des efforts sont fait pour établir des liens de coopération bilatérale avec d'autres opérateurs en Europe (Allemagne, Grèce, Roumanie, France, Bulgarie, Fédération de Russie, Ukraine) et en Asie (Egypte, République islamique d'Iran, République syrienne) dans le cadre de l'Union de radiodiffusion "Asie Pacifique" (l'Arménie est un Etat d'Europe, mais l'UIT a décidé de la ranger dans la zone de l'Union de radiodiffusion "Asie Pacifique")

(ABU)). Il existe en outre 10 chaînes de télévision indépendantes, dont la plupart diffusent à l'échelle des provinces.

306. La Compagnie nationale de radiodiffusion émet en ondes courtes, moyennes et longues des programmes en 11 langues à destination de 57 pays. Le développement d'un secteur indépendant émettant en modulation de fréquence est un phénomène récent. Les stations les plus importantes sont FM 105.5, FM 106.5, la toute nouvelle station FM 101.1 (propriété d'Armenpress), Radio France, qui diffuse sur le réseau FM français, et la station FM exploitée par le Parti libéral démocratique d'Arménie ("Ramkavar-Azatakan").

307. La première chaîne du réseau de radiodiffusion d'Etat consacre depuis très longtemps une large part de son temps de diffusion à des émissions en russe et en kurde. La deuxième chaîne de la télévision d'Etat a un programme hebdomadaire en russe. Les deux chaînes de télévision diffusent chaque jour des films en russe et retransmettent des programmes des chaînes russes ORT et RTR. De temps à autre, elles diffusent également des débats retransmis d'autres chaînes.

308. Les communications via Internet sont assurées par deux fournisseurs d'accès commerciaux, ARMINCO et INFOCOM. Ils ont 500 abonnés, parmi lesquels des organismes gouvernementaux, des organisations internationales et arméniennes et des particuliers.

309. Nombreux sont les établissements culturels, centres culturels de minorités nationales, et d'organisations caritatives et autres qui se sont ouverts en Arménie ces dernières années. Les minorités nationales sont représentées à l'Assemblée nationale et dans d'autres instances gouvernementales. Le nouveau gouvernement comprendra un poste de Conseiller aux affaires des minorités nationales. Ces dernières ont le droit de créer des centres culturels nationaux et reçoivent à cette fin un soutien de l'Etat. Les principales organisations de cette nature sont l'Association des Assyriens d'Arménie, la Communauté juive d'Arménie, la Communauté allemande, le Présidium du Conseil national yezidi d'Arménie, le Centre international de culture russe "Garmonia" et le Centre public de la jeunesse russe "ROSMA".

310. Il existe en Arménie de nombreuses associations regroupant les membres des professions artistiques, notamment les syndicats des compositeurs, des architectes, des écrivains, des réalisateurs de cinéma, des auteurs de cinéma amateur, des journalistes, des acteurs et décorateurs de théâtre, etc.

311. En 1995, la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28ème session a adopté une résolution sur la célébration internationale du 1700ème anniversaire de l'adoption du christianisme comme religion d'Etat de l'Arménie. Cette résolution avait été proposée par la Commission nationale arménienne pour l'UNESCO. L'Arménie, mentionnée dans la Bible comme le "royaume d'Ararat" (connu dans l'histoire sous le nom d'Urartu), fut le premier pays à adopter le christianisme comme religion d'Etat en 301 de l'ère chrétienne, sous le règne du roi. Trdat.

312. L'Arménie est un Etat participant à la Décennie mondiale du développement culturel.

313. L'architecture médiévale arménienne, en particulier l'architecture religieuse, se distingue par sa grande originalité. Des ruines d'anciennes cités arméniennes et de précieux vestiges de différentes cultures - Grèce antique,

Rome, âge féodal et Moyen âge tardif - subsistent sur le territoire arménien. D'anciennes mines et fonderies, ainsi que des réseaux d'irrigation, ont été récemment découverts.

314. Les actions programmées par le gouvernement pour assurer la préservation des monuments sont les suivantes :

- intensifier les travaux de reconstruction et de réaménagement de centres religieux (monastères) réputés;
- exécuter les travaux de restauration nécessaires et améliorer les conditions d'exposition dans les musées attachés à des monuments anciens (Erebuni, Zvartnotz, Metsamor, Gladzor);
- poursuivre l'inventaire et le repérage géographique de tous les monuments;
- établir et publier un catalogue des monuments historiques et culturels du Haut-Karabakh et des régions voisines;
- créer une banque de données des richesses culturelles présentes sur le territoire de la République du Haut-Karabakh.

315. L'Arménie est partie aux conventions suivantes de l'UNESCO :

- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

316. Les relations de coopération qui se sont nouées entre l'Arménie et l'Italie pour l'étude des monuments culturels et architecturaux arméniens méritent d'être signalées. Elles reposent essentiellement sur les travaux de deux centres italiens d'études arméniennes, le centre d'étude de l'architecture arménienne de la Faculté des humanités à l'Université de Rome et le centre pour l'étude et l'inventaire des œuvres d'art arméniennes du Politecnico de Milan.

317. Le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports arménien et le centre pour l'étude et l'inventaire des œuvres d'art arméniennes de Venise ont conclu un accord concernant l'étude, la consolidation, la restauration et la reconstruction partielle du site architectural de Marmashen. Le même ministère et le Ministère de la culture de la République islamique d'Iran ont signé un accord pour la reconstruction et la restauration de la "Mosquée bleue", monument important de la culture islamique.
